



fidh

# LES BARRIÈRES JURIDIQUES À L'ÉGALITÉ DANS L'HÉRITAGE DANS LA RÉGION MAGHREB (Algérie, Maroc et Tunisie)





COORDINATRICE SCIENTIFIQUE :

**Monia Ben Jemia**

AVEC L'APPUI DE :

**Kalthoum Meziou**

EXPERTES PAYS :

**Rabéaa Naciri**

**Lamia Neji**

**Sarah Chelal**

**Zouhour Oumara**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Principales abreviations</b>	<b>06</b>
<b>Glossaire</b>	<b>07</b>
<b>Avant-propos</b>	<b>08</b>
<b>Méthodologie</b>	<b>11</b>
<b>Introduction</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 1. La nécessaire réforme du droit successoral</b>	<b>14</b>
I. La nécessaire adaptation du droit à l'évolution et au changement de la structure familiale	16
II. L'urgence de la réforme : la féminisation de la pauvreté	19
III. En marche pour l'égalité successorale	24
1. L'instauration d'un débat public	24
2. L'apport des réformistes musulmans	26
3. L'apport des rapports des commissions et conseils nationaux	29
<b>Chapitre 2. La nécessité de la réforme</b>	<b>32</b>
I. Les inégalités entre hommes et femmes dans le droit des successions	34
1. Les inégalités dans la loi	35
2. Les brèches apportées au système	39
3. Récapitulatif : L'inégalité de parts entre les hommes et les femmes.	41
4. Les inégalités de fait : contournement d'institutions, coutumes et exhérédation des femmes de l'héritage	44
II. L'égalité des hommes et des femmes dans les Constitutions	46
1. Les ambiguïtés constitutionnelles : Islam et principe d'égalité entre hommes et femmes	47
2. Le rang supérieur des constitutions dans la hiérarchie des normes	49
III. L'égalité dans les Conventions internationales régulièrement ratifiées par les trois États	51
IV. L'amorce de la réforme	57
<b>Conclusion générale</b>	<b>57</b>
<b>Recommandations aux Etats</b>	<b>61</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>65</b>

## Principales Abréviations

<b>ARP</b>	Assemblée des représentants du peuple
<b>ADFM</b>	Association Démocratique des Femmes du Maroc
<b>ATFD</b>	Association Tunisienne des Femmes Démocrates
<b>AFTURD</b>	Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche et le Développement
<b>CAWTAR</b>	Centre de la Femme Arabe pour la Formation et la Recherche
<b>CFA</b>	Code de la famille Algérien
<b>CFM</b>	Code de la famille marocain
<b>CSP</b>	Code du Statut personnel (Tunisie)
<b>CIDDEF</b>	Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (Alger)
<b>CNDH</b>	Conseil national des droits de l'homme (Maroc)
<b>CREDIF</b>	Centre de Recherches d'Études de Documentation et d'Information sur la Femme
<b>CDI</b>	Commission de droit international
<b>COLIBE</b>	Commission des libertés individuelles et de l'égalité
<b>CEDAW</b>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>FIDH</b>	Fédération internationale des droits de l'Homme
<b>JORT</b>	Journal officiel de la République Tunisienne
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail
<b>PIDCP</b>	Pacte International sur les droits civils et politiques
<b>PIDESC</b>	Pacte International sur les Droits Economiques et Sociaux

## Glossaire

### Héritiers fardh

Les fardh sont les héritiers qui ont une part déterminée dans la succession et sont servis en priorité. Ils sont strictement déterminés par le texte coranique et repris par les législations des trois pays. Il s'agit de femmes, la mère, la grand-mère, la fille, la petite-fille issue du fils, des sœurs et de l'épouse. Aucune autre femme ne peut être héritière.

Il s'agit également de quelques hommes, le père, le grand-père paternel, le frère utérin et le mari.

Le fait d'être servis en priorité ne signifie pas pour les fardh qu'ils sont privilégiés, leurs parts dans la succession sont également déterminées par la loi.

-Algérie: art. 140 CFA, Maroc: art. 335 al. 1 CFM, Tunisie: art. 91 CSP.

### Héritiers acebs

Les acebs sont les parents du défunt par les hommes. Ils ne doivent pas être séparés du défunt par une femme, ainsi le neveu fils d'un frère est un aceb, le neveu fils d'une sœur ne l'est pas.

L'héritier aceb a droit au reliquat de la succession après le prélèvement des parts des héritiers fardh, il a droit à la totalité de la succession lorsqu'il n'y a pas héritiers fardh.

### Radd

Le radd est la technique qui permet dans une succession où l'on ne trouve pas d'héritier aceb, où il n'y a donc personne pour recueillir le reliquat de la succession une fois les héritiers fard servis, d'attribuer l'intégralité du

patrimoine aux héritiers fardh, qui seront ainsi servis deux fois, la deuxième au prorata de leurs parts. Cette technique permet d'écarter le Trésor.

### Donation

La donation est un acte par lequel le donateur transfère de son vivant et à titre gratuit la propriété d'un bien à une autre personne, le donataire.

### Legs

Le legs est un acte qui permet un transfert de propriété à titre gratuit mais celui-ci se réalise seulement au décès du testateur. Il se fait par testament. En droit musulman et dans les législations des trois pays, le legs ne peut porter que sur le tiers de la succession et ne peut être fait au profit d'un héritier. S'il dépasse le tiers ou s'il est fait au profit d'un héritier, il doit être approuvé par les autres héritiers, à défaut, il est nul.

### Legs obligatoire

Ce n'est pas un véritable legs, il n'y a pas de testament. Le droit musulman et les législations des trois pays ne connaissent pas de technique permettant aux enfants d'une personne prédécédée de venir aux lieux et places de leur père ou mère dans la succession de leurs grands-parents. Le législateur, voulant leur venir en aide, décide que les petits-enfants bénéficieront alors d'un legs obligatoire (en ce sens qu'il est imposé par le législateur), dans la limite du tiers de la succession.

### Habous ou wakf

Juridiquement, il s'agit d'une donation de l'usufruit avec inaliénabilité de la nue - propriété. Les habous ou wakf sont parfois utilisés pour détourner les règles successorales et parfois pour favoriser davantage les descendants mâles.

## Avant-propos

Dans les pays du Maghreb, depuis sa naissance, le mouvement féministe a inscrit la revendication de l'égalité dans l'héritage dans le combat pour les droits humains et l'égalité pleine et entière entre les femmes et les hommes.

Et même si ce combat a pris différentes formes à différents moments selon le contexte de chaque pays, il reste un combat commun qui trouve toute sa pertinence jusqu'à l'abolition de cette flagrante discrimination.

D'ailleurs, dès les années 2000, plusieurs actions ont été menées par les organisations féministes maghrébines, chacune de son côté, ou dans le cadre du réseau régional Collectif Maghreb- Égalité 95<sup>1</sup>. Ces actions ont pris diverses formes, rencontres, ateliers, actions artistiques et culturelles, campagnes de communication, interpellations des autorités nationales ainsi que des mécanismes internationaux, manifestations pacifiques, publications de rapports et études, préparation d'un projet de loi...

Suite à cette mobilisation, en 2018, la Fédération Internationale des Droits Humains (FIDH) en partenariat avec l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD), a notamment organisé à Tunis un séminaire régional sur l'égalité dans l'héritage qui a réuni des expertes et des experts et des militantes des 3 pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie). Ce séminaire a permis de croiser les regards sur l'évolution du débat autour de l'héritage des femmes dans les trois de pays, d'échanger les expériences et de retenir les bonnes pratiques qui conduiront à modifier l'arsenal juridique discriminatoire et à consacrer l'égalité dans tous les domaines.

Ce séminaire a été couronné par l'adoption d'une recommandation appelant en premier lieu à mener une recherche dans les trois pays du Maghreb qui mettrait en valeur les acquis des femmes et présenterait les obstacles et les facteurs de résistance qu'il faudrait lever pour l'adoption d'une convention maghrébine sur l'égalité dans l'héritage. C'est dans ce cadre que s'inscrit la publication aujourd'hui de ce rapport intitulé « **Les barrières juridiques à l'égalité dans l'héritage dans la région Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie)** ».

Tout en mettant la lumière sur l'impact socio-économique de l'inégalité successorale, ce rapport explore les entraves à l'égalité dans l'héritage communément utilisées dans les

---

1. <https://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2014-2-page-132.htm>

trois pays du Maghreb et celles spécifiques à chaque système juridique. Il élabore, à l'aune des standards internationaux, une synthèse sur les réformes à engager pour reconnaître l'égalité dans l'héritage dans la loi comme dans la pratique.

Dans le contexte dans lequel nous vivons aujourd'hui, traiter la question de l'héritage des femmes peut relever de la gageure à cause du climat de régression qui caractérise nos sociétés depuis l'avènement de ce qu'on a appelé « le printemps arabe » en Tunisie et dans les autres pays de la région. Mais ce climat n'a toutefois pas empêché les femmes de créer des réseaux associatifs afin de lever les tabous sur un sujet délicat, traité dans le refus voire l'hésitation de certains qui n'admettent pas d'ouvrir le registre des questions perçues comme étant intangibles.

Et, paradoxe de ce temps historique, beaucoup de progrès ont été accomplis dans le domaine de la famille dans ces pays qui ont connu la révolution comme en Tunisie, des réformes au Maroc, la revendication d'une révision du code de la famille et un plaidoyer pour la participation des femmes en politique notamment dans le cadre du *Hirak* en Algérie. Des législations ont été modifiées sous la pression des mouvements féministes, des constitutions nouvelles ou révisées ont consacré le principe d'égalité ou de non-discrimination entre les sexes et les droits des femmes. La convention internationale contre l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a été ratifiée par les 3 pays qui ont soit levé certaines réserves qui se rapportent à la question comme au Maroc et en Tunisie et même en Algérie, soit entamé des démarches pour le faire.

Mais beaucoup reste à faire parce que la revendication de l'égalité en général et de l'égalité dans l'héritage en particulier se heurte à des blocages politiques surtout de la part des fondamentalistes religieux, les mouvements populistes, les conservateurs et tous les tenants du système patriarcal.

Nous sommes à l'écoute des nouvelles générations et ensemble nous sommes déterminées à poursuivre notre combat avec les acteurs de la société civile, les instances régionales et internationales des droits humains, les partis politiques progressistes, les universitaires, les artistes et toutes les forces avec qui nous partageons les mêmes valeurs pour atteindre notre objectif.

---

Pour la FIDH  
Hafidha Chékir

Pour l'ATFD  
Khadija Cherif



## Méthodologie

Le rapport « barrières juridiques à l'égalité dans l'héritage dans la région Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) » dresse un état des lieux des différentes formes d'exclusion et de discrimination à l'égard des femmes en droit successoral dans les trois systèmes juridiques de la Tunisie, de l'Algérie et du Maroc.

Pour sa réalisation, la FIDH et l'ATFD ont compté sur les compétences d'un pool d'expertes engagées dans la lutte pour l'égalité pleine et entière. Selon une méthodologie arrêtée par Monia Ben Jemia, la coordinatrice scientifique de ce travail, chaque système juridique a été analysé de manière à mettre la lumière sur les discriminations qu'il contient et les effets qu'il engendre sur les femmes en particulier dans le domaine économique et social. Ainsi, pour le Maroc, l'experte de la question du genre et des droits des femmes Rabéa Naciri a exploré les discriminations de droit et de fait. Lamia Neji a exposé les manquements de la Tunisie à ses engagements internationaux en matière des droits des femmes en maintenant l'inégalité dans l'héritage et en ce qui concerne l'Algérie, deux expertes, Sarah Chelal et Zouhour Oumara ont travaillé en binôme.

Appuyée par Kalthoum Meziou, Monia Ben Jemia a ensuite analysé les différents rapports pays et développé une synthèse générale rendant compte des similitudes et différences existantes entre les trois systèmes juridiques.

Les associations partenaires dans les trois pays, à savoir l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates, l'Association Démocratique des Femmes du Maroc et le Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme en Algérie, ont fait bénéficier les différentes expertes de leurs ressources et travaux sur le sujet, enrichi l'analyse et orienté les conclusions et les recommandations du rapport de synthèse.

Les 10 et 11 décembre 2021, un séminaire de restitution a réuni à Tunis les expertes et les représentantes des différents partenaires et permis, durant deux jours, de discuter et valider les analyses et recommandations du rapport régional, Des perspectives pour des actions conjointes ont été également proposées pour continuer à défendre et plaider l'égalité dans l'héritage au niveau maghrébin.

# Introduction



Au Maroc, en Algérie et en Tunisie, le droit des successions reste discriminatoire à l'égard des femmes. Cette discrimination, outre son opposition aux droits humains, constitue un frein à l'autonomisation économique des femmes et un manque à gagner pour les pays dans la mesure où elle grève leur développement social et économique<sup>2</sup>. Elle contribue à la paupérisation des femmes et partant de la société toute entière<sup>3</sup>.

Construit sur la primauté de la famille agnatique, les parents mâles par les mâles, de nature tribale et de type patriarcal, le droit successoral se trouve aujourd'hui en totale opposition avec le développement et le changement de la structure de la famille devenue conjugale et restreinte. Alors que toutes les autres branches du droit évoluent au rythme des changements économiques et sociaux, le droit successoral, considéré comme immuable, reste figé. Ni la participation des femmes à la vie publique avec leur accès à l'éducation, au travail et à la vie politique de leur pays, ni les modifications constitutionnelles consacrant l'égalité entre les hommes et les femmes, ni l'adhésion des Etats aux Conventions régionales et internationales relatives aux droits humains, ni la levée progressive des réserves à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) n'ont eu d'impact sur le droit des successions.

Pourtant dès les années 1930, des appels sont faits pour la réforme de ce droit afin qu'il épouse l'évolution sociale, par des auteurs tels que Tahar Haddad<sup>4</sup>, en Tunisie. Et, sous l'impulsion du mouvement féministe, les voix appelant à l'égalité dans l'héritage sont de plus en plus nombreuses ; un débat public a pu s'instaurer, dès la fin du vingtième siècle et le début de ce siècle. Plusieurs arguments ont été développés en faveur de la réforme. Le

2. OCDE/OIT/CAWTAR (2020), *Changer les lois et éliminer les obstacles à l'autonomisation économique des femmes : Égypte, Jordanie, Maroc et Tunisie, Compétitivité et développement du secteur privé*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/af7f3846-fr>.

3. Ibid.

4. « Tahar Haddad était un intellectuel, syndicaliste et homme politique tunisien. Militant et activiste, l'évolution de la société tunisienne lui doit beaucoup. Défenseur acharné des droits syndicaux des travailleurs tunisiens, de l'émancipation de la femme tunisienne et de l'abolition de la polygamie dans le monde arabo-musulman, il est un personnage incontournable et respecté de l'histoire de la Tunisie.

Tahar Haddad est né en 1899 dans le sud tunisien, dans un milieu social modeste. Il est diplômé de la Zitouna de Tunis et avait étudié le droit pendant deux ans. Tahar Haddad fut un contemporain et ami du poète Abou el Kacem Chebbi et du syndicaliste Mohamed Ali El Hammi.

Depuis sa jeunesse, il a adhéré au mouvement national pour l'indépendance et a été membre actif au parti Libéral Constitutionnel. Il a fondé, en juin 1924, avec Mohamed Ali El Hammi, pionnier du mouvement syndicaliste en Tunisie, «l'association de coopération économique» et a participé à la mise en place de la Confédération Générale des Travailleurs Tunisiens en décembre 1924...Publications

*L'éducation islamique et le mouvement de réforme à la Zitouna. Les travailleurs tunisiens et la naissance du mouvement syndical*, publié en 1927 et réédité en 1966 par la Maison tunisienne de l'édition.

*Notre femme dans la charia et la société* publié en 1930 et réédité sous le titre *Notre femme, la législation islamique et la société*, éd. Maison tunisienne de l'édition, Tunis, 1978. » <https://lepetitjournal.com/tunis/actualites/histoire-tahar-haddad-militant-et-feministe-davant-garde-53811>

mouvement féministe s'est basé sur des arguments d'ordre juridique relatifs à la non compatibilité de l'inégalité successorale à la Constitution et aux Conventions régionales et internationales relatives aux droits humains. Il s'est aussi référé à la pensée réformiste musulmane et à la nécessité d'adapter les règles successorales à l'évolution et au changement de la structure familiale. La féminisation de la pauvreté rend cette réforme urgente, quoique difficile dans des pays qui connaissent outre des crises politiques, des crises économiques, sociales et sanitaires. Toute réforme revendiquée par le mouvement féministe, parfois matérialisée dans des projets ou propositions de lois, est alors gommée de l'agenda politique.

Le climat politique actuel, de répression des libertés en Algérie<sup>5</sup>, d'état d'exception en Tunisie<sup>6</sup> et de restrictions des libertés au Maroc<sup>7</sup>, ajouté à la crise sanitaire qui a renforcé la crise économique et sociale rend la réforme difficile. Mais partout, en particulier en Tunisie<sup>8</sup> et au Maroc où le Parti de la justice et du développement (PJD), d'obédience islamique a perdu les élections législatives de 2021, l'Islam politique, principal opposant aux réformes égalitaires des successions est en net recul.

Il y a donc espoir que dans un avenir proche, en maintenant la mobilisation pour l'égalité dans l'héritage, on voit des réformes égalitaires. Cela est d'autant plus possible que dans les trois pays, il est vrai, à des degrés divers, par l'instauration de quotas (Maroc et Algérie) ou de la parité (Tunisie), les femmes sont plus présentes sur la scène politique. Si dans les parlements, le taux des femmes députées dépasse rarement les 25% (25% en Tunisie<sup>9</sup> et 24,3% au Maroc, 22,5% en Algérie<sup>10</sup>), des progrès

Le taux des femmes députées dépasse rarement les **25%**

**25%** en Tunisie  
**24,3%** au Maroc  
**22,5%** en Algérie

ont néanmoins été faits en Tunisie et au Maroc. L'actuel gouvernement au Maroc compte 7 femmes ministres sur 19 ministres et 5 ministres délégués. En Tunisie, une femme a été nommée cheffe de gouvernement et sur 24 ministres, 10 sont des femmes. Le plafond de verre commence à s'ébrécher et aux postes traditionnels donnés aux femmes (culture, santé, ministère de la femme), se greffent des postes généralement accordés aux hommes (comme la justice (Tunisie) ou les finances (Tunisie et Maroc)). La participation accrue des femmes aux postes de responsabilité politique peut, sinon participer à mettre l'agenda de l'égalité dans l'héritage à l'ordre du jour, du moins changer les mentalités et casser les stéréotypes sur les rôles féminins et masculins, qui est l'une des voies vers l'égalité. On peut cependant, pour ce qui est de la Tunisie, regretter que la première fois qu'une femme est nommée à la tête du gouvernement, celle-ci n'a pas de pouvoir, le président de la République étant celui qui fixe la politique gouvernementale et préside les réunions du conseil des ministres<sup>11</sup>.

Parce qu'il est reconnu aujourd'hui que les discriminations à l'égard des femmes sont les causes des violences qu'elles subissent<sup>12</sup> et qu'aucune société ne peut se développer sans les éradiquer, remettre la question de l'inégalité dans l'héritage dans l'agenda politique est non seulement nécessaire, mais encore urgent. Cette réforme est nécessaire pour mettre le droit au diapason des mutations sociales et économiques. Elle est possible en raison de la contrariété des discriminations successorales à l'égalité constitutionnelle et aux Conventions relatives aux droits humains.

Cette étude, basée sur trois rapports relatifs à l'inégalité dans l'héritage en Tunisie<sup>13</sup>, au Maroc<sup>14</sup> et en Algérie<sup>15</sup>, en fait une analyse comparative, en l'amplifiant. Il s'effectuera en deux étapes, la première comprendra la nécessité de la réforme du droit successoral et la seconde, celle de sa possibilité.

5. <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/algérie-zoom-sur-le-hirak>

6. <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/tunisie-accaparement-du-pouvoir-par-la-presidence-une-derive-sans>

7. <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/maroc-victimes-d-attaques-croissantes-des-associations-des-droits>

8. Avec le gel du parlement et le transfert des prérogatives au président de la république, le parti islamiste Nahdha ne gouverne plus.

9. Le taux a baissé lors des dernières législatives de 2019. En 2014, le taux dépassait celui des 30%.

10. Il avait atteint le taux de 25,8% lors des élections de 2017. Ce taux bas s'explique aussi par la forte abstention aux élections de 2021.

11. Voir le décret n°117, du 22 septembre 2021 relatif aux mesures exceptionnelles, JORT du 22/9/2021, n°86, p.2196 : Art. 9 – « Le Président de la République représente l'Etat et oriente sa politique générale et ses choix fondamentaux ». Art. 10 – « Le Président de la République préside le Conseil des ministres et il peut déléguer sa présidence au Chef du Gouvernement ». Art. 11 – « Le Président de la République veille à l'exécution des lois, exerce le pouvoir réglementaire général et il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au Chef du Gouvernement ».

12. Le Comité de la CEDAW intègre les violences dans le domaine des discriminations in la recommandation générale n°35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19 (2017)

Rapport tunisien, Lémia Néji, octobre 2021, à paraître.

Rapport marocain, Rabéa Naciri, septembre 2021, à paraître.

Rapport marocain, Sarah Chellal & Zouhour Ouamara, octobre 2021, à paraître..

13. Rapport tunisien, Lamia Néji, octobre 2021, à paraître.

14. Rapport marocain, Rabéa Naciri, septembre 2021, à paraître.

15. Rapport algérien, Sarah Chellal & Zouhour Ouamara, octobre 2021, à paraître..



Chapitre 1

# La nécessaire réforme du droit successoral

Adapter le droit aux mutations sociales et économiques afin d'éradiquer la pauvreté dont souffrent avant tout les femmes, c'est assurer l'essor de la société. Mouvement féministe, penseurs réformistes musulmans, création de commissions nationales pour se pencher sur la question, le débat public est amorcé.

# I. LA NÉCESSAIRE ADAPTATION DU DROIT À L'ÉVOLUTION ET AU CHANGEMENT DE LA STRUCTURE FAMILIALE

Dans les trois pays, la structure familiale a été profondément modifiée et ne correspond plus au modèle tribal sur lequel se base le système des *acebs*<sup>16</sup>(*les héritiers universels*). Elle est devenue restreinte, de nature conjugale.

En Algérie, le CIDDEF se base sur la loi relative à la sécurité sociale. Faisant état du changement de la configuration de la famille, cette loi privilégie la famille nucléaire et ne fait pas de discriminations entre les hommes et les femmes. La loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales établit dans son article 67, la liste des ayants droit d'un travailleur appelé à bénéficier en plus du travailleur lui-même à la couverture sociale. Les ayants droit d'un décédé sont : le conjoint, les enfants à charge [âgés de moins de 18 ans ou de 21 ans s'ils poursuivent des études, les enfants infirmes incapables d'exercer une activité quelconque, les filles non mariées et sans emploi et les ascendants à charge. Le conjoint, s'il n'y a ni enfant à charge, ni ascendant à charge, reçoit 75% de la pension du de cujus; s'il y a d'autres ayants droit la pension du conjoint s'élève à 50% de la pension du de cujus. Les autres ayants droit se partagent en règle générale à part égale 40% de la pension du de cujus. En outre et pour subvenir aux premiers besoins de la famille, une allocation décès égale à 12 fois le montant du dernier salaire est versée aux ayants droit et répartie entre eux à part égale. Ainsi les dispositions des lois de sécurité sociale consacrent de facto la famille nucléaire; elles ne font pas de discrimination selon le sexe, si ce n'est une discrimination positive en faveur des filles célibataires ne travaillant pas<sup>17</sup>.



**Une femme sur 5 est cheffe de famille en Tunisie**

En Tunisie aussi, la famille devenue de plus en plus nucléaire, n'est plus construite selon le modèle patriarcal où l'homme, consacré en unique chef de famille par le Code du Statut Personnel, dirige et nourrit la famille. Dans son ouvrage intitulé « 20 arguments pour l'égalité dans l'héritage», l'ATFD<sup>18</sup> montre que les femmes, grâce à leur accès à l'éducation et au travail, y remplissent le même rôle qui, autrefois, était exclusivement celui des hommes. Il y a de plus en plus de femmes cheffes de famille (19,4%, en Tunisie, soit une femme sur 5) et toutes contribuent aux charges du ménage. Elles participent à l'achat du logement familial qui,

paradoxalement, sera généralement inscrit au seul nom de l'homme ; la communauté des biens instituée à titre facultatif dans les trois pays est peu utilisée<sup>19</sup>.

Outre le changement de la structure de la famille, le rôle des femmes en son sein est en évolution constante. Si l'inégalité dans l'héritage se justifie par le fait que c'est l'homme qui est tenu, à tout le moins à titre principal, de pourvoir aux besoins de la famille, les chiffres démontrent que les femmes y participent tout autant sinon plus que les hommes.

Les femmes sont de plus en plus instruites et sont donc tout à fait à même de gérer leurs biens : En Tunisie, plus de 99,2% des filles sont scolarisées au primaire ; 84,5% au secondaire (contre 75,8% pour les garçons) et constituent 62% de l'effectif étudiant au niveau du supérieur. En Algérie, pour l'année 2019, en matière de parité

16. Les *acebs* sont les parents du défunt par les hommes. Ils ne doivent pas être séparés du défunt par une femme, ainsi le neveu fils d'un frère est un *aceb*, le neveu fils d'une sœur ne l'est pas. L'héritier *aceb* a droit au reliquat de la succession après le prélèvement des parts des héritiers *faradh*, il a droit à la totalité de la succession lorsqu'il n'y a pas héritiers *faradh*.

17. CIDDEF, Plaidoyer pour une égalité de statut successoral entre homme et femme en Algérie, 2010, <https://ciddef-dz.com/wp-content/uploads/2021/04/plaidoyer.pdf>

18. *Pour une action commune de la société civile tunisienne en 2021, 20 arguments pour l'égalité dans l'héritage, Tawa waqtou, maintenant plus que jamais*, ATFD, Coalition tunisienne pour l'égalité dans l'héritage, avec le soutien de EuroMed Rights et Friedrich Ebert Stiftung, bureau Tunisie, 2021.

19. Voir les rapports marocain, algérien et tunisien, à paraître.

filles/garçons : 47,8% des filles sont scolarisées pour 52,2% de garçons, dans le cycle primaire, pour le cycle moyen 47,9% des filles pour 52,1% de garçons. Quant au nombre de femmes diplômées du supérieur, il atteint le taux de 62,5% (2018-2019).

Le travail domestique des femmes, invisible et non rémunéré, constitue une contribution importante aux charges des familles et un allègement du budget de l'État<sup>20</sup>.

Selon l'enquête budget genre<sup>21</sup>, ce travail invisible et non rémunéré s'élèverait à plus de 47,4% du PIB national tunisien de 2006. Les ONG féministes ont aussi démontré que, malgré leur moindre part dans l'héritage, les femmes « exploitent leur patrimoine de manière plus efficiente » ce qui a des retombées positives pour les générations suivantes ainsi que sur l'économie à court-moyen terme. De leur vivant, les femmes font des donations à leurs enfants, ce qui « confirme l'efficacité macroéconomique de l'exploitation du patrimoine par les femmes, puisqu'il participe directement à soutenir leurs descendants au moment où ils et elles ont le plus besoin d'un apport financier pour construire leur projet de travail et de vie. Un capital qui circule et qui est injecté dans l'économie et la création de richesse »<sup>22</sup>.



Au Maroc, l'Enquête Nationale sur l'Emploi du Temps, menée par l'institution nationale chargée de la statistique, a révélé que, selon le périmètre restreint (cuisine, ménage, soins matériels aux enfants, entretien du linge, gestion du ménage), le travail domestique représente plus de 23 milliards d'heures en 2012, dont 92% effectué par les femmes. Selon la même étude, les tâches domestiques non comptabilisées par le Système de comptabilité nationale valorisée au SMIG (12,24 DH/h en 2012) sont estimées monétairement à 285 milliards de DH, soit une contribution des femmes au PIB du Maroc en 2012, élargi aux services domestiques non marchands de l'ordre de 39,7%. Valorisée par la rémunération salariale moyenne par heure dégagée de la comptabilité nationale pour l'ensemble des activités économiques (22 DH/h), cette contribution s'élève à 49,3% du PIB national (513 milliards de DH)<sup>23</sup>.

Au Maroc, comme dans les deux autres pays, le nombre de femmes qui sont, de fait, cheffes de famille est aussi en constante évolution, ce qui ne justifie plus le maintien dans le code du statut personnel tunisien-les autres codes l'ayant abrogé- du mari dans sa qualité d'unique chef de famille.

Les rôles dans les familles ont changé, les femmes comme les hommes contribuent à la création de la richesse familiale et contribuent aux charges.

Les familles éduquent tout autant leurs fils que leurs filles et dépensent pour leur scolarité, elles ne veulent dès lors pas que cet investissement soit en quelque sorte à fond perdu si leur héritage ne revient pas en totalité à leurs enfants et que leurs filles en soient en partie exclues. La famille de type conjugal et restreint, fondée sur le libre choix du conjoint est généralement constituée des père et mère et de leurs enfants. C'est aussi une famille fondée sur l'affection et, comme le disent si bien madame Kalthoum Meziou et monsieur Ali Mezghani<sup>24</sup>, les pères aiment autant leur fille que leur garçon. Pour un nombre de plus en plus important d'entre eux, les parents rechignent à ce partage inégal. Ceci conduit plusieurs familles à contourner la règle inégalitaire en faisant des partages par voie de vente ou de donations de leur vivant, à égalité pour les enfants des deux sexes.

20. Pour une action commune de la société civile tunisienne en 2021, 20 arguments pour l'égalité dans l'héritage, Tawa waqtou, maintenant plus que jamais, ATFD, Coalition tunisienne pour l'égalité dans l'héritage, précité.

21. L'Enquête Budget Temps des hommes et des femmes de 2005 en Tunisie et les défis de sa traduction dans les politiques publiques, ONU Femmes, intervention de Triki (S.) <https://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw57/panels/panel5-souad-triki.pdf>

22. 20 arguments pour l'égalité dans l'héritage, Tawa Waktou...2021.

23. Rapport parallèle des ONG marocaines sur la mise en œuvre de la déclaration et de la plateforme de Beijing <https://ngocsw.org/wp-content/uploads/2019/11/Rapport-paralle%CC%80le-des-ONG-marocaines-sur-Beijing25-ADFEM.pdf>

24. Mezghani (A) et Meziou Dourai (K.), L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral, Sud éd. Tunis, 2006.

En Tunisie, une loi promulguée en 2006<sup>25</sup> exonère les donations des lourdes charges fiscales qui pèsent sur elle, permettant aux parents qui le désirent de pouvoir partager, de leur vivant, leurs biens à égalité entre les filles et les garçons. Le choix de l'égalité n'est pas prévu par la loi, c'est le choix des parents de partager ou non à égalité. Cette loi a été modifiée dans la loi de finances pour 2017 qui ne permet cette exonération totale que si la masse successorale ne dépasse pas un certain montant. L'article 29 de la loi de finances pour 2017<sup>26</sup> a, en effet, prévu un droit d'enregistrement complémentaire sur les ventes et les donations d'immeubles dont la valeur est supérieure ou égale à cinq cent mille dinars.

Ce contournement est de mise également au Maroc et en Algérie où sont utilisées toutes les voies, dont la donation pour que le patrimoine revienne à la famille proche et non aux parents éloignés (acebs) et sans que ne soient discriminées filles et épouses.

---

25. Loi n°2006-69 du 28 octobre 2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel. JORT du 3/11/2006, n°88, p. 3869  
26. JORT du 27 décembre 2016, n°105, p.3836.

## II. L'URGENCE DE LA RÉFORME :



Toutes les études démontrent, chiffres à l'appui, que les inégalités juridiques constituent des barrières à l'autonomisation économique des femmes et contribuent à leur paupérisation. Ce même constat est fait notamment par l'Organisation Internationale du Travail (OIT)<sup>28</sup>.

En dépit de certaines avancées enregistrées, l'inégalité d'accès aux facteurs de production comme la terre et/ou les financements, limite les efforts de lutte contre la pauvreté<sup>29</sup>. Les femmes dans les trois pays, sont ainsi plus susceptibles d'abandonner l'école, de travailler dans la précarité et d'avoir un accès limité au logement ... Leur précarité est bien renforcée par la crise pandémique.

Malgré leur accès croissant à l'éducation et au travail, le « Gender Gap », publié chaque année par le Forum Économique Mondial, montre dans son rapport publié en mars 2021<sup>30</sup> que le taux de participation des femmes à l'économie nationale (Economic Participation and Opportunity)<sup>31</sup> des trois pays ne dépasse pas les 27% alors que dans les pays développés, il atteint environ les 50%. Ainsi pour l'Algérie, les femmes participent avec un taux de 16% contre 75% pour les hommes. En Tunisie et au Maroc, il est de 27% contre respectivement 75% et 79% pour les hommes.

27. <https://books.openedition.org/iheid/5536?lang=fr#ftn1>

28. L'autonomisation économique des femmes dans la région MENA, L'impact des cadres juridiques algérien, égyptien, jordanien, libyen, marocain et tunisien, OCDE, octobre 2017. [https://read.oecd-ilibrary.org/development/l-autonomisation-economique-des-femmes-dans-la-region-mena\\_9789264280434-fr#page111](https://read.oecd-ilibrary.org/development/l-autonomisation-economique-des-femmes-dans-la-region-mena_9789264280434-fr#page111)

29. [https://www.afdb.org/sites/default/files/documents/publications/adr15\\_chapter\\_4-fr.pdf](https://www.afdb.org/sites/default/files/documents/publications/adr15_chapter_4-fr.pdf)

30. OCDE/OIT/CAWTAR (2020), Changer les lois et éliminer les obstacles à l'autonomisation économique des femmes : Égypte, Jordanie, Maroc et Tunisie, Compétitivité et développement du secteur privé, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/af7f3846-fr>. Global Gender Gap report, 2021, <https://www.weforum.org/reports/ab6795a1-960c-42b2-b3d5-587eccda6023>

31. Ce terme participation économique et opportunités contient « trois concepts : l'écart de participation, l'écart de rémunération et l'écart d'avancement. L'écart de participation est saisi en utilisant la différence entre les femmes et les hommes dans les taux de participation à la population active. L'écart de rémunération est saisi à l'aide d'un indicateur de données concrètes (ratio des revenus estimés des femmes par rapport aux hommes)<sup>1</sup> et d'un indicateur qualitatif recueilli dans le cadre de l'enquête d'opinion auprès des dirigeants du Forum économique mondial (égalité salariale pour un travail similaire). Enfin, l'écart entre l'avancement des femmes et des hommes est saisi à l'aide de deux statistiques de données concrètes (le ratio femmes/hommes parmi les législateurs, les hauts fonctionnaires et les gestionnaires, et le ratio femmes/hommes parmi les travailleurs techniques et professionnels) ».

Par ailleurs, dépourvues des terres, ce sont les femmes vivant en milieu rural qui nourrissent, par leur travail, leur famille et le pays. L'enquête faite par l'ATFD sur les conditions de travail des femmes vivant en milieu rural le démontre : « Dans le monde rural les femmes travaillent massivement dans l'agriculture tout en assumant des charges domestiques plus lourdes. Elles acceptent ce travail agricole ingrat, les faibles bénéfices et salaires, malgré les efforts importants qu'il exige, alors qu'il est de plus en plus déserté par les hommes. Les femmes maintiennent en vie les exploitations agricoles familiales, contribuent à fixer les familles rurales dans leur environnement et fournissent une production indispensable à l'autonomie alimentaire du pays. Le système de répartition des



**Les crédits accordés par la Banque de Financement des Petites et Moyennes entreprises (BFPME)**

tâches et des responsabilités en milieu rural assigne aux femmes une charge de travail totale dépassant de près de 40% celle des hommes ». Mais l'inégalité dans l'héritage a pour conséquence que « seules 5,8% sont des exploitantes agricoles, 14% sont propriétaires d'une terre et uniquement 4% d'entre elles détiennent des titres fonciers, alors qu'elles forment 76% de la force de travail dans l'agriculture »<sup>32</sup>.

Plus généralement, les femmes tunisiennes se retrouvent souvent, du fait de leur accès limité à la propriété, sans logement ou mal logées. Une étude faite par l'association tunisienne Beity, publiée en 2018, intitulée « le logement, miroir et vecteur de discrimination à l'égard des femmes »<sup>33</sup>, montre que la précarité, le mal logement et la vulnérabilité chez les femmes sont le résultat « d'une imbrication d'oppressions systémiques, de dominations et de discriminations de genre, de sexe, de classe et de race. Le mal-logement s'avère ainsi vecteur de la vulnérabilité au féminin et produit du système du patriarcat et de la puissance des « agnats » ».

Quant au travail, en Tunisie aussi, le taux de chômage des femmes diplômées du supérieur est de 42% (INS 2015), soit environ le double du taux de chômage des hommes (21,4%). En 2019, ces taux ont enregistré une légère baisse soit 38,1% pour les femmes diplômées et 16,4% pour les hommes. Avec la dégradation de la situation économique et sociale et la pandémie (COVID-19), la fermeture des usines dans des secteurs féminisés comme le textile, le chômage des femmes en 2020 atteint les 25% et celui des hommes 18%.

L'accès au crédit et aux financements est difficile pour les femmes, n'ayant généralement pas de biens immobiliers à hypothéquer en garantie des prêts. En Tunisie, les crédits au logement accordés aux femmes en 2020 ne dépassent pas le taux de 24%. Les crédits accordés par la Banque de Financement des Petites et Moyennes entreprises (BFPME) s'élèvent à 17% des projets initiés par des promoteurs femmes alors qu'ils s'élèvent à 83% pour ceux des hommes. Le montant des projets approuvés pour les femmes ne dépassent pas 568 milles dinars alors qu'il peut s'élever à 800 milles dinars pour les hommes, soit un écart de 40,8% en faveur des hommes (INS, ONU femmes, 2015)<sup>34</sup>. Enfin, autre indice de la féminisation de la pauvreté, l'inégalité salariale entre les hommes et les femmes.

« L'étude sur la diversité des genres dans les entreprises tunisiennes (IACE-GIZ 2016) a estimé qu'une femme perçoit en moyenne 86 % du salaire d'un homme, plaçant la Journée d'égalité salariale (Equal Pay Day) au 22 février et signifiant qu'en 2016, une femme devait continuer à travailler jusqu'au 22 février 2017 pour cumuler un salaire équivalent perçu par un homme au 31 décembre 2016. Ce constat de disparité salariale entre les femmes et les hommes a été aussi soulevé par le Global Wage Report (2018), calculant un indice de GINI<sup>35</sup> de 37.3 mesurant l'inégalité des salaires horaires entre les femmes et les hommes en Tunisie.<sup>36</sup>»

32. ATFD, Enquête sur les conditions de travail des femmes en milieu rural, 2014, <https://atfd-tunisie.org/publications/page/2/>

33. BEITY, Le logement : miroir et vecteurs de discrimination à l'égard des femmes, Etude d'anthropologie sociale des conditions de logement et d'habitat des femmes en situation de vulnérabilités économiques et sociales dans le Grand Tunis, Cérès-Editions, décembre 2020, <https://beity-tunisie.org/2021/01/le-logement-miroir-et-vecteur-de-discriminations-a-legard-des-femmes/>

34. Triki (S.), « Méthodologie nationale de la violence économique à l'égard des femmes », étude réalisée pour l'Observatoire des violences, 2020, non publiée

35. Indice permettant de mesurer l'inégalité de revenus.

36. « Violences économiques basées sur le genre : un véritable frein à la relance économique », bulletin de l'OGEC, Par : Mohamed HAJAJEJ, Mekki Ben Jemaa, cité par Triki Souad, étude précitée pour l'observatoire des violences.

La crise de la Covid-19 a renforcé de manière drastique la pauvreté des femmes. Ainsi que l'écrit Hafidha Chekir, la crise sanitaire (COVID 19) a particulièrement atteint les femmes en situation de précarité : les travailleuses domestiques ou employées de maison et celles qui travaillent dans le secteur agricole. Souvent sans contrat de travail, sans couverture sociale, elles n'ont pu se rendre sur leurs lieux de travail, faute de moyens de transports ou d'autorisation de circuler. D'autres, notamment les ouvrières agricoles ont soit perdu leur travail, soit ont travaillé sans le respect des mesures de protection sanitaire<sup>37</sup>.

Au Maroc, l'accès des femmes à la propriété demeure encore très limité. L'accès des femmes au logement est passé de 15,3% à 18,7% en 2014 et seuls 16,3% des titres fonciers (d'un terrain ou d'un appartement) sont détenus par des femmes contre 80,9% pour les hommes. Enfin seuls 2,2% des titres délivrés incluent les noms des deux partenaires (homme et femme) des bénéficiaires du programme « Villes Sans Bidonvilles (VSB)<sup>38</sup>» .

Si le taux de chômage des femmes a connu, au Maroc, une tendance à la baisse durant les trois dernières années passant de 14,7% à 13,5% entre 2017 et 2019, il a enregistré une augmentation de 2,7 points en 2020 sous

**la crise sanitaire  
(COVID 19)  
a particulièrement  
atteint les travailleuses  
domestiques  
et les femmes qui  
travaillent dans le  
secteur agricole**

l'effet combiné de la pandémie et de la sécheresse. En 2020 le taux du chômage des femmes a enregistré une hausse aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, respectivement de 2,7% à 3,9% et de 21,8% à 24,7% <sup>39</sup>.

L'analyse de la discrimination salariale, fondée sur les données des enquêtes sur le niveau de vie des ménages, réalisées par le Haut-Commissariat au Plan (HCP Maroc) au cours des vingt-cinq dernières années, montre que sur l'ensemble de la population marocaine salariée, un homme touchait, en moyenne, 56% de plus qu'une femme en 1991, 28% en 1999 et 17% en 2007<sup>40</sup>. Bien qu'en baisse, ces écarts sont beaucoup plus aigus dans le milieu rural que dans le milieu urbain.

Selon le Haut-commissariat au Plan, la pauvreté des ménages dirigés par des femmes s'établit à 17,4% en 2014. Le taux de pauvreté monétaire des femmes cheffes de ménage est passé de 7,4 % en 2007 à 3,9% en 2014. Cette baisse est de 15,1% à 9,6% en milieu rural et de 4% à 1,9% en milieu urbain. Quant à la vulnérabilité économique des femmes cheffes de ménage, elle a enregistré également une baisse importante durant la période 2007-2014, passant de 16,4% en 2007 à 10,6% en 2014, au niveau national, de 23,2% à 17,4% en milieu rural et de 13,4% à 8,2% en milieu urbain .

En 2020, en comparaison avec la période d'avant confinement, le revenu mensuel moyen des femmes marocaines actives occupées a baissé de 42% contre 52% pour les hommes<sup>41</sup>. En effet, 51% de femmes actives occupées ont déclaré une baisse de leurs revenus, en raison de la perturbation des activités des entreprises à cause de la pandémie, particulièrement dans les secteurs de l'industrie et des services. La participation économique des femmes au marché du travail a été aussi impactée. Le taux de chômage pour les femmes s'est amplifié au cours du premier et du deuxième trimestre de 2020 où il a atteint 14,3% et 15,6% respectivement, comparativement aux mêmes trimestres de 2019 (13,4% et 11,1% respectivement).

37. Hafidha Chekir, « L'impact de la COVID-19 sur les droits des femmes », in la Tunisie à l'épreuve de la COVID-19, ss la direction de Hamadi Redissi, p.117 et les références citées. <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/tunesien/16394.pdf>

38. Rapport parallèle des ONGs marocaines, précité.

39. Haut commissariat au Plan, Enquête nationale sur l'emploi

40. Dans son article sur les « Retombées des inégalités salariales de genre » paru dans la revue *economia*, M. Doudich, observe que l'importante tendance à la baisse de l'écart salarial doit être interprétée avec précaution en raison du recul de l'activité économique de la femme et du retrait des femmes salariées les moins payées du marché de travail qui induirait, de ce fait, une réduction de la différence de rémunération entre les hommes et les femmes.

41. HCP. Enquête sur l'impact du coronavirus sur la situations économique, sociale et psychologique des ménages, 2020

En outre, selon le rapport parallèle des ONG marocaines sur la mise en œuvre de la déclaration et de la plateforme de Beijing<sup>42</sup>, « les femmes ont un accès limité à l'entrepreneuriat en raison des contraintes administratives et financières, mais également en raison de facteurs culturels et sociaux. Les femmes peinent à obtenir des crédits bancaires pour la création de leur entreprise, ce qui leur impose de mobiliser d'importants apports personnels. Presque 50% des entreprises féminines sont entièrement autofinancées, et seulement un tiers du financement provient de ressources extérieures<sup>43</sup>»

En Algérie, Nadia Ait Zait, présidente de l'association CIDEFF, pointe l'inégalité dans l'héritage dans l'exclusion des femmes de leur droit au logement. Elle écrit : « Ce qui intéresse les personnes entrant dans la succession c'est souvent l'appartement, ce bien immobilier prisé par tant d'héritiers indirects mettant dans la précarité la veuve et les filles du défunt. Une fois le bien vendu, les héritières femmes se retrouvent à la rue »<sup>44</sup>.

**l'accès des femmes au micro crédit en Algérie est très faible 5%, à la micro entreprise 11%.**

En Algérie, l'égalité des chances dans l'accès aux services sociaux est prise en charge par l'État algérien qui consacre une part importante de son budget aux transferts sociaux d'une part et d'autre part au soutien des prix des produits alimentaires de base, la gratuité de l'accès au système éducatif, la gratuité de l'enseignement universitaire pour toutes et tous, la gratuité de l'accès à la prévention sanitaire, notamment pour la mère et l'enfant, dont les indicateurs ont été très nettement améliorés concernant la parité dans l'éducation, l'augmentation

de l'espérance de vie, la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile notamment. Par ailleurs les conditions de vie des femmes et des filles ont été améliorées par les grands programmes de développement, tels que l'intensification des réseaux d'électrification dans les milieux ruraux et épars, l'extension de l'adduction à l'eau potable, les réseaux d'assainissement, l'intensification du réseau routier et ferroviaire ayant permis une plus grande mobilité des femmes et des filles. Les femmes ont également vu leurs conditions de vie améliorées par les programmes d'éradication de l'habitat précaire permettant l'accès au logement social, l'accès au programme d'habitation à des prix étatiques, lesquelles ont réduit les inégalités et les marges de pauvreté. La féminisation de certains secteurs tels que l'éducation, la santé, la justice...montre que la situation a changé pour les femmes et davantage pour les filles. Si les programmes ont apporté des résultats probants sur le développement dont bénéficient les femmes de façon directe ou indirecte, il n'en demeure pas moins que des poches de pauvreté ou « zones d'ombre » subsistent et qu'elles touchent les femmes et les filles. Le défi aujourd'hui est que les politiques et programmes mis en place soient accompagnés de mécanismes qui mettent le focus pour promouvoir les conditions des femmes cheffes de famille, la famille étant nucléaire, et les femmes et les filles les plus vulnérables. Cela nécessite la mise en place de données genrées plus affinées permettant de repérer les femmes les plus vulnérables pour un traitement mieux ciblé, soutenu par des mesures de discrimination positive, pour favoriser un meilleur accès des femmes et des filles aux services, une meilleure prise en compte de leurs besoins, en vue de leur autonomisation et une plus grande participation au développement. Au final, on note qu'il est possible de faire évoluer les droits et qu'ils ont évolués, seules les règles successorales ne bougent pas et leur évolution n'est visiblement pas à l'ordre du jour. Il est important de relever que si des progrès aussi importants ont permis de renforcer l'autonomisation des femmes et des filles, il est aussi possible de poursuivre le chemin vers l'autonomisation des femmes et donc vers l'égalité en entamant pour le moins une réflexion sur ce maillon important de l'accès à la propriété par un droit à la succession plus égalitaire.

Cette évolution n'a toutefois pas mis fin à la féminisation de la pauvreté : La part de l'emploi féminin dans l'emploi total reste modeste 17,6% en 2016 contre 14,6% en 2005. L'emploi féminin atteint en 2019, selon l'ONS, un peu plus de deux millions, contre 1,4 million en 2009. La proportion de femmes dans l'emploi total croît

42. <https://ngocsw.org/wp-content/uploads/2019/11/Rapport-parallel%CC%80le-des-ONG-marocaines-sur-Beijing25-ADFM.pdf>

43. Ibid.

44. « Les discriminations : Obstacles à la réalisation effective d'une Égalité entre hommes et femmes », Nadia Ait-Zai, Revue du CIDDEF Numéro 44 Novembre - Décembre 2021.

lentement de 15% en 2009 à 18% en 2019. L'enquête sur l'emploi de l'ONS, réalisée auprès des ménages mesure aussi l'emploi non déclaré : Ainsi 42% des personnes qui ont déclaré travailler n'étaient pas affiliées à la Sécurité sociale. L'accès des femmes au crédit est faible: Selon un rapport du Ministère chargé de l'emploi, pour les deux dispositifs ANSEJ et CNAC<sup>45</sup>, effectué en 2018, sur un nombre total de 9 009, seuls 1528 projets concernent les femmes (soit 17%) ; Pour l'année 2019 (au 31 août 2019) : parmi un nombre total de 7 371 projets, 1221 concernent les femmes soit 16,6 %. Le bilan cumulé indique que parmi un nombre total de 530 822 projets 54 895 projets concernent les femmes soit 10,34 %<sup>46</sup>. L'écart salarial est important, les femmes en Algérie « forment la cohorte des travailleurs contractuels précaires et sous-payés. De plus en plus nombreuses à sortir diplômées de l'université, elles sont les premières victimes de l'inadéquation criante entre l'enseignement et le marché du travail. Selon les Nations Unies, le salaire des femmes en Algérie est près de 3 fois moins élevé que celui des hommes<sup>47</sup>. Leur travail dans le secteur agricole n'est généralement pas évalué, car souvent non rémunéré et « assimilé à du travail domestique et non à une activité d' « aides familiaux ». Il est souligné également que « L'inégal partage de l'héritage peut constituer un frein à l'accès des femmes à la terre et au statut d'exploitant agricole »<sup>48</sup>. L'enquête « emploi du temps » a de même montré l'importance de la charge domestique sur les femmes : Les femmes de 25 à 59 ans consacrent en moyenne près de 6 heures aux tâches domestiques, contre 40 minutes pour les hommes<sup>49</sup>.

La crise sanitaire a aggravé la situation des femmes vulnérables : « Lors de la crise sanitaire mondiale, les travailleuses du secteur informel dans les zones confinées, en Algérie, n'ont perçu aucun revenu. L'arrêt des transports en commun a entravé pour les femmes exerçant dans le secteur informel davantage que pour les hommes l'accès à une activité rémunératrice, tandis que les femmes exerçant dans le secteur formel ayant des enfants âgés de moins de 5 ans ont bénéficié de leur salaire durant les deux grandes périodes de confinement. L'arrêt pendant plus de deux mois de nombre d'entreprises privées industrielles, commerciales et artisanales a conduit à la faillite nombre d'entre elles et a contraint la plupart des autres à licencier une partie de leur personnel lors de la reprise de l'activité »<sup>50</sup>. Des mesures ont été mises en place par les pouvoirs publics pour permettre de reporter le paiement des factures d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone tout en maintenant les prestations fonctionnelles. Il a également été autorisé de renouveler tacitement les traitements médicaux gratuits pour les malades ayant des maladies chroniques relevant des fichiers de la CNAS. Il faut noter que les familles les plus démunies ont bénéficié de l'immense mobilisation dans un effort de solidarité entre les associations, la société civile, les citoyens, les donateurs et les autorités locales. Ces volontaires ont sillonné le territoire national pour l'attribution de denrées alimentaires, médicaments et moyens de protection sanitaire, habillements, et couverts d'autres besoins. Cet élan mérite d'être rapporté car il a fortement contribué à la résilience à la pandémie. Il faut cependant noter que, malgré tout, les vulnérabilités se sont accrues et que les violences à l'égard des femmes ont été exacerbées durant cette période.

Dans un rapport récent, publié par l'OIT et CAWTAR<sup>51</sup>, il est dit que : « L'autonomisation économique des femmes n'est pas seulement une question de droits humains, c'est une incitation forte que les gouvernements doivent utiliser pour remettre leur économie sur les rails et réaliser l'Agenda 2030 pour le développement durable. Même avant la crise<sup>52</sup>, les estimations indiquaient que si les femmes jouaient un rôle identique à celui des hommes dans le marché du travail au niveau mondial, 28 000 milliards USD pourraient être ajoutés au produit intérieur brut (PIB) annuel mondial d'ici 2025. La région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) pourrait, quant à elle, ajouter jusqu'à 2 700 milliards USD à son PIB si elle suivait également cette voie ». Ce sont des arguments de plus que la société civile utilise afin d'alimenter un débat public sur la question. La marche vers l'égalité des hommes et des femmes dans l'héritage devient inéluctable.

45. L'ANSEJ et la CNAC apportent un soutien à la création d'entreprise notamment par l'octroi des crédits dont le montant peut atteindre 10 millions de DA. L'ANSEJ s'adresse à de jeunes entrepreneurs.

46. Annuaire femmes en chiffres, publication CIDEFF, 2020.

47. Voir le rapport algérien.

48. « La parité sur le marché du travail », Marie-France Grangaud, Fondation Pour l'Égalité – CIDDEF, revue CIDEFF Numéro 43, Décembre 2020,

49. « La participation des femmes et leur rôle dans la vie économique » Marie France GRANGAUD, Fondation Pour l'Égalité – CIDDEF, revue CIDEFF, Numéro 43, Décembre 2020, précité.

50. « La participation des femmes et leur rôle dans la vie économique » Marie France GRANGAUD, Fondation Pour l'Égalité – CIDDEF, revue CIDEFF, Numéro 43, Décembre 2020, précité.

51. OCDE/OIT/CAWTAR (2020), Changer les lois et éliminer les obstacles à l'autonomisation économique des femmes : Égypte, Jordanie, Maroc et Tunisie, Compétitivité et développement du secteur privé, précité.

52. Il s'agit ici de la crise économique.



### III. EN MARCHÉ POUR L'ÉGALITÉ SUCCESSORALE

L'ouverture d'un débat public dans les trois pays, grâce à la mobilisation du mouvement féministe, a conduit à des propositions de la société civile et d'organismes nationaux au Maroc et en Algérie et à un projet de loi, en Tunisie. Et toute avancée dans un pays permet aux autres de relancer le débat<sup>53</sup> et de faire pression en vue de l'égalité dans l'héritage.

#### 1. L'INSTAURATION D'UN DÉBAT PUBLIC

En Tunisie, dès la fin des années 90, l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) appelle à la reconnaissance de la place des femmes dans la société tunisienne, de leurs contributions économiques et sociales et, depuis la constitution de 2014, à réformer le CSP par l'adoption de lois en harmonie avec la nouvelle constitution du pays. Plusieurs études ont été publiées, en 2006 par l'association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement (AFTURD)<sup>54</sup> suivi d'un argumentaire fait en collaboration avec l'ATFD<sup>55</sup>. En 2013, le collectif Maghreb-égalité publie un ouvrage sur l'égalité dans l'héritage<sup>56</sup> et en 2018, l'ATFD poursuit le combat par un ouvrage intitulé « C'est le moment » pour l'égalité dans l'héritage, après avoir organisé une manifestation à laquelle ont participé des partis politiques, de gauche ou du centre. Plusieurs féministes d'autres pays arabes, dont l'égyptienne Nawel Saadaoui, y participent, à distance, dans un message de solidarité audiovisuel diffusé sur les réseaux sociaux.

Au Maroc, l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), qui avait entamé depuis plusieurs années une réflexion sur le droit successoral publie en 2015 un ouvrage intitulé « Pour un débat social autour du régime successoral »<sup>57</sup>. Et un mémorandum est publié en 2017 par la même association. Les arguments d'ordre économiques et sociaux y compris juridiques sont mobilisés en faveur de l'égalité successorale.

53. Sur « le jeu de regards entre voisins » et « l'interdépendance régionale », voir Bras (J-P) « La réforme du code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? » Critique internationale 2007/4 (n° 37), pages 93 à 125, <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2007-4-page-93.htm>

54. AFTURD, Egalité dans l'héritage, pour une citoyenneté pleine et entière, Tome I, Histoire, droits et sociétés ; Tome II : Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage, Tunis, 2016, avec le soutien de la fondation Friedrich Ebert.

55. AFTURD, ATFD, 15 arguments de plaidoyer pour l'égalité successorale entre les sexes, Tunis, 2016, avec le soutien de la fondation Friedrich Ebert

56. Collectif 95 Maghreb Egalité, Egalité dans l'héritage et autonomie économique des femmes, <https://www.onu-tn.org/uploads/documents/14323068260.pdf>

57. ADFM, Pour un débat social autour du régime successoral, les marocaines entre lois et évolutions socio-économiques. Ed. Le Fenec, 2015

Parmi les initiatives récentes les plus marquantes, la parution de deux ouvrages collectifs consacrés à la question sous la direction respective de Siham Benchekroun<sup>58</sup> et de Hakima Lebbar<sup>59</sup> ainsi que la diffusion de plusieurs débats sur la presse écrite et audiovisuelle autour de la question entre les opposants à la réforme et ceux qui la soutiennent. Toujours au Maroc, en novembre 2019, le mouvement Damir, collectif démocrate de la société civile, avait publié un mémorandum intitulé « Le Maroc que nous voulons », en tant que contribution au débat national sur le Nouveau modèle de développement (NMD). Selon ce mémorandum, « Les règles de l'héritage bâties sur le droit musulman sont en grande partie à l'origine du déséquilibre économique entre les hommes et les femmes [...]. Nous considérons que le dispositif législatif marocain applicable aux règles de l'héritage doit être progressivement aligné sur les principes énoncés dans la Constitution de 2011, en particulier l'article 19 et sur les engagements internationaux du Royaume du Maroc »<sup>60</sup>.

En Algérie, le mouvement « Collectif 20 ans BARAKAT »<sup>61</sup>, est lancé en 2004 et mobilise autour des discriminations dans le Code de la famille notamment dans sa revue « Plurielles ». Il institue des caravanes qui sillonnent le pays qui sont l'occasion de débats autour du Code de la famille et des discriminations qu'il contient. Dès 2004 avec les modifications du code de la famille, des associations telles que le CIDDEF ont ouvert un large débat sur l'héritage qui a abouti en 2010 à la publication du « Plaidoyer pour une égalité de statut successoral entre homme et femme ». Ce document se compose d'un état des lieux des inégalités du Code de la famille en montrant son opposition à l'égalité Constitutionnelle, mais aussi invite à une interprétation de la charia, moins patriarcale et littérale. Le plaidoyer est accompagné d'une enquête qui montre que près de la moitié des adultes, et près des deux tiers des adolescents sont favorables à l'égalité : « Cette proportion relativement élevée est plus le fait des femmes/ filles que des hommes. Elle illustre magistralement, comment la sauvegarde des intérêts, et de l'autre la recherche d'une sécurité matérielle par l'accès au patrimoine (pour les femmes), peuvent faire passer au second plan des considérations religieuses »<sup>62</sup>.

Les féministes algériennes reçoivent l'appui du parti RCD (Rassemblement pour la Culture et la Démocratie) dont le président, Mohsine Belabbas, déclare en 2018 : « il faut poursuivre, aussi bien par les femmes que par tous les militants de la démocratie, le combat des fondateurs d'une revendication citoyenne en faveur d'une véritable égalité en droits ». Il invite aussi à un « débat avec les experts et militants des partis nord-africains sur cette question de l'égalité entre les hommes et les femmes »<sup>63</sup>.

Très présentes au moment du Hirak, les Algériennes, depuis le carré féministe créé en mars 2019, porté par l'initiative « Femmes Algériennes pour le Changement et l'Égalité » (FACE) continuent à revendiquer l'égalité dans le droit de la famille et les successions en l'articulant à la lutte anti-régime<sup>64</sup>.

Ces initiatives de la société civile ont été confortées par l'apport des réformistes musulmans.

---

58. BENCHEKROUN (S.) (dir.), L'héritage des femmes, Réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc, 2016, cité par Rabéa Naciri, rapport marocain à paraître.

59. Lebbar (H.) (dir.), Les hommes défendent l'égalité en héritage, 2017, cité par Rabéa Naciri, rapport marocain.

60. Cité dans le rapport marocain à paraître.

61. Le Collectif 20 ans Barakat est constitué de cinq associations féminines - Tharwa n'Fathma n'Soumeur, Association Indépendante pour le Triomphe des Droits des Femmes (AITDF), Association Défense et Promotion des Droits des Femmes (ADPDF), Association Volonté Initiative et Engagement (AVIE) et SOS femmes en détresse, Cité dans le rapport algérien

62. Plaidoyer précité.

63. Cité dans le rapport algérien, ShemsFm, « Un parti politique algérien favorable à l'égalité dans l'héritage entre les deux sexes ». Disponible sur le lien suivant : [https://www.shemsfm.net/amp/fr/actualites\\_world-news/204967/un-parti-politique-algerien-favorable-a-l-egalite-dans-l-heritage-entre-les-deux-sexes](https://www.shemsfm.net/amp/fr/actualites_world-news/204967/un-parti-politique-algerien-favorable-a-l-egalite-dans-l-heritage-entre-les-deux-sexes)

64. Lydia Haddag, « Hirak et féminisme : une équation à deux inconnus », Arab reform initiative, bawader, 22/6/2021 [https://www.arab-reform.net/wp-content/uploads/pdf/Arab\\_Reform\\_Initiative\\_fr\\_hirak-et-feminisme-une-equation-a-deux-inconnus\\_19112.pdf?ver=e27abb3dd0bf5e72118e681a7ceb91d1](https://www.arab-reform.net/wp-content/uploads/pdf/Arab_Reform_Initiative_fr_hirak-et-feminisme-une-equation-a-deux-inconnus_19112.pdf?ver=e27abb3dd0bf5e72118e681a7ceb91d1)

## 2. L'APPORT DES RÉFORMISTES MUSULMANS

Dans les différents codes adoptés, des réformes ont été introduites afin d'atténuer les inégalités dans le droit successoral<sup>65</sup>. Ces réformes ont été faites dans ces pays à tradition sunnite malékite, par voie d'appel à des règles de l'école zahirite et à Ibn Hazm, comme c'est le cas du legs obligatoire ou à des règles des rites hanéfite et hanbalite (le radd). Ces réformes sont bien entendu insuffisantes, car en aucun cas elles ne mettent fin aux inégalités de parts entre les hommes et les femmes. Elles ont permis de limiter, à des degrés différents selon les pays, le privilège masculin des aïeux, afin notamment de préserver l'héritage dans la famille réduite et de type conjugal<sup>66</sup>.

Les réformistes musulmans vont plus loin, en proposant la réouverture de la porte de l'ijtihad fermée au 12<sup>ème</sup> siècle, une relecture du Coran et une interprétation conforme à l'évolution de la société. Tous ont contesté l'argument de l'intangibilité des règles coraniques successorales et celui du texte clair, non susceptible d'interprétation.

**L'égalité dans l'héritage :  
« à partir du moment où les  
raisons de la supériorité  
masculine ont disparu et les  
moyens requis sont atteints »**

Taher Haded

Au Maroc, le *kad wa si'aya* que l'on peut traduire littéralement par « Le labeur et la quête » ou « effort et persévérance », est une *fatwa* du jurisconsulte Ibn 'Ardoun, datant du 10<sup>ème</sup> siècle de l'hégire, qui reconnaissait le travail des femmes sur la base d'un droit d'acquêt. Appliquée dans plusieurs régions Amazigh rurales du Maroc, cette *fatwa* reconnaissait à la femme le droit à une part des biens de son époux après divorce ou décès, en plus de sa part dans l'héritage, en contrepartie de sa contribution à la constitution et à l'accroissement des biens familiaux par

son travail à l'extérieur du foyer. Mais cette règle qui tentait d'instaurer une certaine équité pour les femmes va disparaître à la faveur de la codification du droit de la famille (Moudawana du statut personnel, 1957/58).

Cette *fatwa* dont certains y voit l'inspiratrice de l'article 49 du code de la famille de 2004 qui dispose que « Les deux époux disposent chacun d'un patrimoine propre. Toutefois, les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage. Cet accord fait l'objet d'un document distinct de l'acte de mariage. Les adouls avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions précédentes. A défaut de l'accord susvisé, il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour fructifier les biens de la famille ».

Ahmed Khamlichi, membre de la commission consultative chargée d'élaborer le projet du nouveau code de la famille de 2004, témoigne des difficultés rencontrées en vue de l'intégration de la règle de Kad wa si'aya dans ce projet. En effet, suite au refus de la majorité des membres de cette commission, il a été convenu de formuler le dernier paragraphe de l'article 49 du CF comme suit : « A défaut de l'accord susvisé, il est fait recours aux règles générales de preuve tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts et services qu'il a fournis à la famille et au développement de ses biens ». Cette nouvelle proposition a été rejetée par quatre membres de la commission. C'est ainsi que la version finale de l'article 49, a supprimé la référence aux services fournis à la famille pour ne garder que celle relative aux biens de la famille<sup>67</sup>.

Actuellement à la tête de Dar al-hadith al-hassania<sup>68</sup>, établissement d'enseignement supérieur en sciences religieuses et de formation et de recherche scientifique dans le domaine des études islamiques supérieures spécialisées et approfondies, Ahmed Khamlichi, soutient l'ouverture d'un débat sur une loi qu'il estime injuste.

65. Voir infra.

66. Voir les dév. Infra.

67. A. Khamlichi, in: H. Lebbar (dir.), en arabe, 2017, p.12

68. Créé en 1964, Dar al-hadith al-hassania est un établissement d'enseignement supérieur en sciences religieuses et de formation et de recherche scientifique dans le domaine des études islamiques supérieures spécialisées et approfondies (in le rapport marocain).

Or, « une loi injuste ne peut pas être légitime »<sup>69</sup>. Il ajoute : « Tous les sujets peuvent être débattus et il n'existe pas de différence entre les questions politiques et non politiques<sup>70</sup>. [...] Ce sur quoi nous devons réfléchir en cas de divergence dans n'importe quel sujet, ce n'est pas sur l'avis de chacun, mais sur comment trancher les divergences. [...] Certains affirment que le verset sur l'héritage est catégorique, alors que d'autres refusent cette qualification. Devons-nous arrêter là ? Il s'agit là aussi d'une divergence d'avis et elle ne se limite pas à la question de l'héritage ». S'agissant du verset qui attribue aux hommes le double des parts des femmes, Ahmed Khamlichi explique qu'il a été prescrit à une époque où les femmes étaient à la charge financière des hommes, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui<sup>71</sup>.

Déjà en 1936, le tunisien Tahar Haddad préconisait l'égalité dans l'héritage « à partir du moment où les raisons de la supériorité masculine ont disparu et les moyens requis sont atteints »<sup>72</sup>. Il ajoute : « Certes l'Islam avait ordonné dans des versets la discrimination entre l'homme et la femme, dans des cas précis. Néanmoins cela ne peut l'empêcher d'accepter le principe de l'égalité sociale entre les deux lorsque les conditions sont réunies, en fonction de l'évolution du temps, étant donné qu'il tend par son essence vers l'égalité et la justice suprême et puisqu'il s'agit d'une religion qui procède selon le principe de la gradation dans la législation de ses lois, chaque fois qu'il est possible. Rien n'indique ou signifie que les étapes franchies par la législation du vivant du prophète « paix et bénédiction sur lui » marquent la fin de toute évolution souhaitée, du moment que le processus de la gradation est lié à la complexité des questions traitées qui peuvent être résolues plus tard ou à une difficulté qui nécessite une évolution des mœurs et des dispositions en rapport avec l'évolution du temps. Il existe dans l'Islam, plusieurs exemples, semblables et évidents »<sup>73</sup>. Ainsi, selon Tahar Haddad, le Coran doit être réinterprété à la lumière des circonstances de sa révélation<sup>74</sup>. La réforme, selon lui, peut se faire en distinguant entre les principes immuables qui concernent les rapports de l'homme avec Dieu ('Ibadat) et ceux qui régissent les rapports des hommes et femmes entre eux (Mu'amalat). Celles-ci, dont les règles de l'héritage, peuvent être modifiées en fonction de l'évolution de la société.

Les réformistes musulmans contemporains suivent cette voie, celle de la possibilité de mettre au diapason de l'évolution économique et sociale, les mu'amalat,

La plupart d'entre eux, pour ne pas dire tous, considèrent que les versets coraniques relatifs aux successions ne sont pas nombreux, les règles successorales dont les trois pays ont hérité sont en réalité des règles posées par les exégètes de l'Islam. Il s'agit donc d'une interprétation humaine, elle n'est, dès lors, pas sacrée. Le nombre d'ouvrages des exégètes sur la question est colossal, ce qui montre bien que l'argument selon lequel le texte coranique est clair ne tient pas la route. Sinon, pourquoi tant d'ouvrages et de travaux d'exégètes sur la question.

Dans une étude portant sur « les successions des femmes, le texte et les interprétations », Zahia Jouirou<sup>75</sup>, souligne que ce sont les interprétations apportées au texte coranique qui ont conduit à l'établissement d'un régime de répartition des richesses qui reflète le système dominant de répartition des rôles entre les hommes et les femmes autant qu'il reflète un système culturel et mental fondé sur la conviction absolue de la supériorité de l'homme sur la femme. Et c'est ce qui a permis à travers des siècles leur privation même de leurs parts d'héritage décidées par le texte coranique.

L'une des voies préconisées par certains réformistes musulmans est d'instituer l'égalité dans l'héritage par une relecture de l'ensemble des versets coraniques qui devrait aboutir à concilier entre Islam et égalité. Plusieurs versets pourraient être ainsi réinterprétés, à la lumière de la nouvelle réalité sociale et économique.

---

69. Entretien avec le Khamlichi, in : BENCHEKROUN (dir.), L'héritage des femmes, 2016, p.32 (cité dans le rapport marocain).

70. V. S. BENCHEKROUN (dir.), 2016, p. 29 et s. (cité dans le rapport marocain)

71. Voir le rapport marocain.

72. Tahar HADDAD, Notre femme dans la charia et la société, Traduit de l'arabe par Manoubia MESKI, Tunis, Nirvana, 2018, p. 44, cité dans le rapport tunisien

73. Ibid, p. 45.

74. CHARFI (M.), Introduction à l'étude du droit, Tunis, Cérès, 2011, p. 66, cité par Lémia Néji, rapport tunisien.

75. In L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral, précité, partie en langue arabe. Traduction en français dans le rapport tunisien.

L'interprétation classique, littérale et patriarcale, issue des différents rites et figée par la fermeture de l'ijtihad au 12<sup>ème</sup> siècle, s'était d'ailleurs elle-même fortement inspirée des coutumes locales et n'était que le reflet de la société de cette époque.

**L'inégalité dans l'héritage est contraire à la constitution et aux conventions internationales ratifiées**

Pour plusieurs réformistes musulmans, dont Mohamed Charfi, Neyla Sellini<sup>76</sup> en Tunisie et Khamlichi au Maroc, il est une voie pour la réforme, par le biais du testament en prenant appui sur notamment, le verset 180 de sourate al Baqara selon lequel : « On vous a prescrit, quand la mort est proche de l'un de vous et s'il laisse des biens, de faire un testament en règle en faveur de ses père et mère et de ses plus proches. C'est un devoir pour les pieux »<sup>77</sup>.

Selon Khamlichi, dans les faits, c'est déjà une réalité, puisque les organismes publics comme la Caisse nationale de sécurité sociale ou les caisses de retraite font bénéficier les veuves de la moitié de la pension de leur époux, de même que leurs enfants à besoins spécifiques.

Les dispositions sur le testament auraient fait l'objet d'une injustice historique car le Coran serait explicite au sujet de sa primauté, cité dans dix versets alors que l'héritage ne l'est que dans trois versets : « la priorité étant conférée au legs dans quatre passages des versets des successions et le verset sur le legs «[...] insiste sur la prescription qui est corollaire de l'obligation chez les fondamentalistes. [...] De plus dans ces versets, il n'y pas de distinction entre l'homme et la femme (Coran: 4 :7)» [...] l'un des paradoxes évidents dans la tradition de l'ijtihad des jurisconsultes à propos des successions, est la négligence de la notion du legs et de l'importance que lui assigne le Coran, relativement à celle accordée à l'héritage et à ses statuts légaux »<sup>78</sup>. Ainsi, le legs testamentaire serait une obligation alors que les quotes-parts de répartition d'un héritage relèvent de la recommandation.

Ahmed El-Khamlichi, propose en substance que le testament prenne appui sur le verset 180 de sourate al Baqara, en tant que première référence coranique à ce sujet qui dit : « On vous a prescrit, quand la mort est proche de l'un de vous et s'il laisse des biens, de faire un testament en règle en faveur de ses père et mère et de ses plus proches. C'est un devoir pour les pieux »<sup>79</sup>. Il s'agit donc de lever la double restriction sur le tiers autorisé et sur les héritiers légaux. Selon Khamlichi, dans les faits, c'est déjà une réalité, puisque les organismes publics comme la Caisse nationale de sécurité sociale ou les caisses de retraite font bénéficier les veuves de la moitié de la pension de leur époux, de même que leurs enfants à besoins spécifiques<sup>80</sup>.

Le testament obligatoire est également présenté comme une solution possible par l'historien et intellectuel marocain Abdallah Laroui qui estime que l'héritage au Maroc est un problème socio-économique qui pourrait être abordé « du point de vue de l'utilité et de l'intérêt » et non pas d'un point de vue religieux. Pour lui, la question de l'égalité des sexes dans l'héritage pourrait être résolue par l'obligation faite à tous les Marocains à rédiger leur propre testament sous la forme « d'une déclaration des citoyens, dans le cadre de leurs biens soumis à l'impôt »<sup>81</sup>. Toutefois, dans son mémorandum de 2018, l'ADFM, préconise l'abrogation de l'interdiction de tester en faveur des héritiers pour ce qui concerne uniquement le tiers du patrimoine. Cette proposition est justifiée par la crainte que dans une société patriarcale, telle que la société marocaine, le legs testamentaire portant sur la totalité du patrimoine, ne soit utilisé comme moyen d'écartier totalement les femmes de l'héritage.

76. دار الجنوب 2019 بإشراف نائلة السليبي : ميراث النساء و وهم قطعية الدلالة « تلك قسمة ضيزى ».

77. أحمد الخمليشي ملاحظات عن الجدل حول الإرث بين الرجل والنساء. In Les hommes défendent l'égalité en héritage. S/D. Lebbar (H.), Ed. Fan-Dok2017, p. 11-21 (cité dans le rapport marocain)

78. Pour plus de développements, voir les rapports marocain et tunisien

79. أحمد الخمليشي ملاحظات عن الجدل حول الإرث بين الرجل والنساء. In Les hommes défendent l'égalité en héritage. S/D. Hakima Lebbar, Ed. Fan-Dok2017, p.p 11-21

80. سورة البقرة الآية 180 : « كتب عليكم إذا حضر أحدكم الموت إن ترك خيرا الوصية للأقربين والمعروف حقا على المتقين »

81. Discours prononcé le 19 janvier 2018 à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université Mohammed V de Rabat, cité par le magazine Telquel. <https://telquel.ma> > 2018/01/19

Mohamed Charfi<sup>82</sup> rappelle que la reconnaissance à la femme de la qualité d'héritière est un acquis en Islam, et ajoute que les versets qui recommandent « d'user de la faculté de tester, est une preuve que l'ensemble de ces versets n'a qu'une valeur indicative ». Le droit successoral n'est donc pas une reprise des versets coraniques, mais une interprétation humaine.

### 3. L'APPORT DES RAPPORTS DES COMMISSIONS ET CONSEILS NATIONAUX

Au Maroc, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH, institution constitutionnelle établie selon les principes de Paris)<sup>83</sup> publie un rapport en octobre 2015 dans lequel il appelle à l'amendement du Code de la famille de manière « à accorder aux femmes les mêmes droits dans la formation du mariage, dans sa dissolution et dans les relations avec les enfants et en matière successorale, en conformité avec l'article 19 de la Constitution et l'article 16 de la CEDAW ».

Selon ce rapport, « La législation successorale, en particulier la disposition relative à l'introduction des collatéraux dans la succession en l'absence de descendant de sexe masculin, prive les femmes pauvres, notamment les veuves, des rares biens pour lesquels elles ont consenti sacrifices et privations »<sup>84</sup>.

Les conservateurs et en particulier le Parti de la justice et du développement (PJD) ayant conduit la coalition gouvernementale de novembre 2011 à octobre 2021, s'y était violemment opposé, qualifiant la recommandation du CNDH d'« irresponsable », contraire à la Constitution et comme une atteinte aux constantes immuables de la nation visant la concrétisation d'un agenda extérieur. Ils ajoutent que « le groupe qui dirige le CNDH n'avait pas pris en compte le fait que le code de la famille est l'une des lois fondamentales du pays, issue d'un large débat de société, et sous la supervision du roi, qui avait précédemment déclaré qu'il ne peut pas « rendre licite ce qui est illicite, et illicite ce qui est licite »<sup>85</sup>.

Le rapport a néanmoins eu le soutien de certains partis, comme celui du Parti Authenticité et Modernité (PAM) lequel adopte une résolution appelant à la promotion des droits des femmes, notamment en matière d'héritage. Exprimant son soutien au CNDH, cette résolution a critiqué ceux qui « obscurcissent la diversité et diffusent un discours radical [...] aspirent à imposer des restrictions à la libre pensée et à l'innovation » [...] et tentent d'imposer des formes de tutelle sur la société<sup>86</sup>. D'autres partis politiques importants ont plaidé pour l'ouverture d'un débat comme ce fut le cas pour l'Union socialiste des forces populaires (USFP) et le Parti du progrès et du socialisme (PPS) qui s'était prononcé pour l'égalité totale entre hommes et femmes, y compris en matière d'héritage<sup>87</sup>.

En Tunisie, une Commission des libertés individuelles et de l'égalité (COLIBE) a été instituée par un décret présidentiel en date du 13 août 2017<sup>88</sup>. Chargée d'élaborer un rapport concernant les réformes législatives devant garantir en Tunisie les libertés individuelles et l'égalité, en conformité à la Constitution de 2014 et aux Conventions internationales ratifiées par l'État tunisien, elle est présidée par la députée, avocate et militante féministe Bochra Bel Haj Hamida et composée de huit membres<sup>89</sup>. La COLIBE rend son rapport au mois de juin

82. Mohamed Charfi, Islam et Liberté, le malentendu historique, Albin Michel, 1998.

83. CNDH, Etat de l'égalité et de la parité au Maroc, Rabéa Naciri, 2015, [http://www.cndh.ma/sites/default/files/cndh\\_-\\_etat\\_egalite\\_final22.pdf](http://www.cndh.ma/sites/default/files/cndh_-_etat_egalite_final22.pdf)

84. [http://www.cndh.ma/sites/default/files/cndh\\_-\\_etat\\_egalite\\_final22.pdf](http://www.cndh.ma/sites/default/files/cndh_-_etat_egalite_final22.pdf)

85. Entretien d'un dirigeant du PJD à Al Jazeera Net cité par Rabéa Naciri, rapport marocain.

<https://www.aljazeera.net/news/reportsandinterviews/2015/10/27>

86. Cité par Rabéa Naciri, rapport marocain à paraître.

87. Cité dans le rapport marocain à paraître.

88. Décret Présidentiel n° 2017-111 du 13 août 2017, Journal Officiel de la République Tunisienne, n° 65 du 15 août 2017, p. 2613.

89. Mme Dora BOUCHOUCHA, M. Karim BOUZOUITA, M. Abdelmajid CHARFI, Mme Iqbal GHARBI, M. Malek GHAZOUANI, Mme Salwa HAMROUNI, M. Slaheddine JOURCHI, et M. Slim LAGHMANI.

2018. Les propositions de la COLIBE de modification des principales règles discriminatoires du Code du statut personnel, comme la suppression de la dot, de la qualité de chef de famille de l'époux, l'institution d'une autorité parentale partagée entre père et mère, la contribution de la femme aux charges du ménage, la suppression de l'inégalité entre enfants légitimes et naturels quant à la succession, la suppression du délai de viduité, n'ont pas été retenues. Et le rapport est fustigé par les conservateurs. « La Présidente de la COLIBE, comme la plupart de ses membres sont personnellement attaqués durant les semaines qui suivent la publication du rapport. Le 11 août 2018, une manifestation de protestation contre le rapport de la COLIBE est organisée devant le palais du Bardo. Le rapport de la COLIBE est soutenu par plusieurs militants des droits humains, par plusieurs intellectuels tunisiens et par certains des citoyens. Le 13 août 2018, à l'occasion de la fête de la femme, une manifestation de soutien aux propositions de la COLIBE a lieu à Tunis. Les membres de la COLIBE interviennent à plusieurs reprises durant l'été 2018 afin d'expliquer le contenu des propositions présentées, de répondre aux critiques et attaques injustifiées, de lever les ambiguïtés et de défendre le projet »<sup>90</sup>.

La COLIBE a, en effet, pris le soin de justifier et d'argumenter ses propositions par des données sociologiques sur le changement du modèle familial et du rôle et de la place des femmes dans la société. Ses propositions prennent aussi le soin, sur des points controversés, comme la suppression de la dot, le délai de viduité, le nom de famille, l'égalité dans l'héritage de prévoir des solutions médianes. Mais, pour l'instant, seul un projet de loi sur l'égalité dans l'héritage a vu le jour en Tunisie et c'est déjà, un immense pas.

De son côté, le comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Tunisie<sup>91</sup>, a appuyé la recommandation de l'adoption de l'égalité dans l'héritage dans son rapport national relatif à la situation des droits humains en Tunisie (2016-2019) et publié en 2020<sup>92</sup>.

---

90. FIDH, Lecture analytique pour l'adoption du Code des droits et libertés individuelles (CODLI), experts : Souhayma Ben Achour et Mohamed Amine Jelassi, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/etude\\_juridique\\_web.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/etude_juridique_web.pdf)

91. <http://www.csdhlf.tn/presentation-2/?lang=fr>

92. Disponible seulement en arabe sur le site du CSDHLF ; <http://www.csdhlf.tn/wp-content/uploads/2020/12/%D8%A7%D9%84%D8%AA%D9%82%D8%B1%D9%8A%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D9%88%D8%B7%D9%86%D9%8A-%D9%84%D8%AD%D9%82%D9%88%D9%82-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D9%86%D8%B3%D8%A7%D9%86-2016-2019.pdf>.



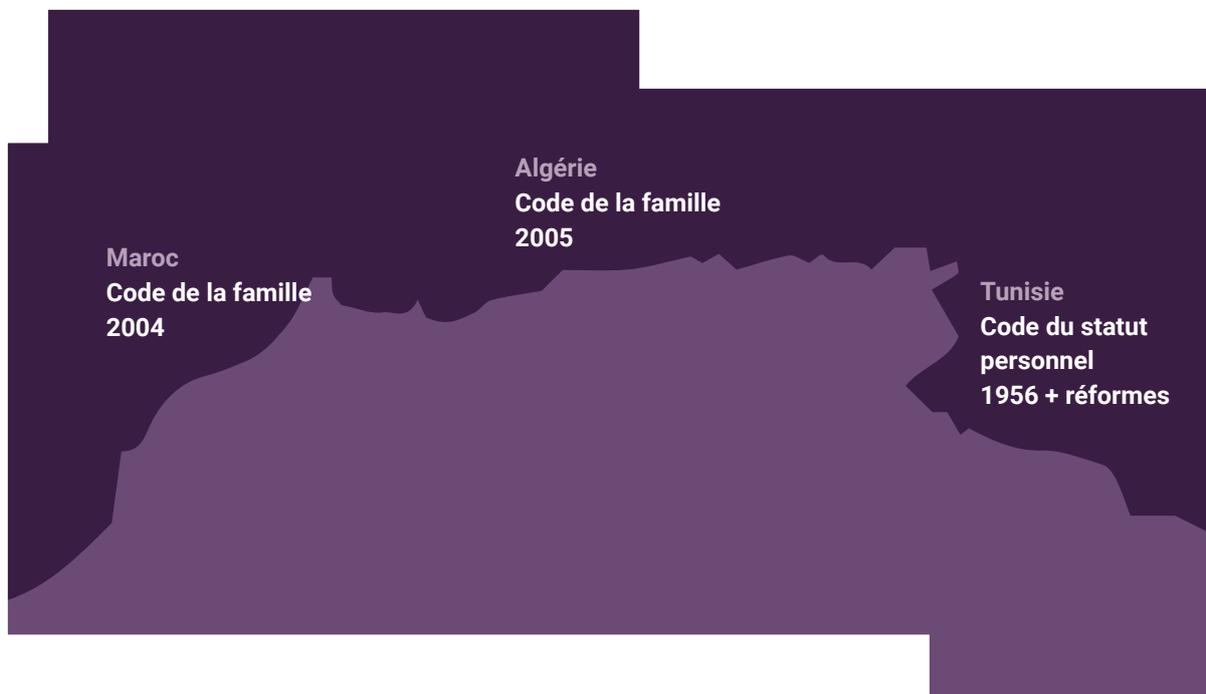


## Chapitre 2

# La possibilité de la réforme

Le droit évolue au diapason de l'évolution sociale, seules les règles successorales n'évoluent pas. Discriminatoires, les règles successorales s'opposent à l'égalité constitutionnelle et aux Conventions régionales et internationales relatives aux droits humains.

# I. LES INÉGALITÉS ENTRE HOMMES ET FEMMES DANS LE DROIT DES SUCCESSIONS



La Tunisie promulgue le Code du statut personnel en 1956, le Maroc adopte la Mudawana par étapes en 1957 et 1958 et l'Algérie se dote d'un Code de la famille en 1984.

Le législateur tunisien se montre d'emblée innovateur, il interdit la polygamie, écarte la répudiation et instaure un divorce judiciaire également ouvert aux deux époux; toujours attentif à l'évolution sociale, il s'est montré depuis particulièrement interventionniste. Les législateurs algérien et marocain demeurent plus classiques, la Mudawana, véritable codification du droit musulman dans son interprétation malékite a été partiellement retouchée en 1993 sur des points mineurs. Il a fallu attendre 2004 pour avoir un Code de la famille et une refonte du droit familial. En Algérie, le Code de la famille promulgué en 1984 est resté inchangé jusqu'en 2005. Désormais, à des rythmes différents, le droit de la famille évolue dans le même sens dans les trois pays du Maghreb. Les réformes apportées, sans rompre avec la structure patriarcale de la famille, lui apportent des brèches plus ou moins importantes, selon les pays.

Au moment de la promulgation des codes, les législateurs des trois pays pérennisent, pour les successions, le système musulman et reproduisent les règles classiques du droit successoral dans sa version malékite.

Les règles de dévolution sont impératives et présentent un caractère d'ordre public, la volonté du de cujus ne peut y déroger ni en modifier le régime, sa liberté de tester se trouve limitée dans les proportions du tiers de l'actif successoral mais il ne peut en disposer pour avantager un héritier au détriment des autres. Tout ce dont il n'a pas disposé au profit d'étrangers se trouve nécessairement réparti selon les règles préétablies entre les membres de la famille.

Ces règles sont inégalitaires, elles favorisent les hommes, elles consacrent la prédominance de la lignée agnatique et perpétuent des structures tribales et patriarcales.

Les règles successorales ont connu une seule réforme en 1959 en Tunisie; au Maroc, le Dahir du 29 octobre 1962 introduit le radd intégré par la suite dans le Code de la famille de 2004 qui y a apporté quelques modifications.

Aucune réforme n'a été apportée aux dispositions successorales lors de la révision du Code de la famille en 2005 en Algérie.

Le droit successoral musulman repris par les ordres juridiques des trois pays est profondément inégalitaire en opposition avec l'égalité constitutionnelle et les traités ratifiés par les trois pays, en particulier la CEDAW.

Le droit successoral est construit et se fonde sur une double inégalité. Le cercle des successibles est plus large pour les hommes que pour les femmes, de plus à parenté égale et sauf rares exceptions, ces dernières ne recueillent que la moitié de la part d'un homme. Des brèches ont été apportées à ce système patriarcal par le radd en Tunisie, au Maroc et en Algérie et par le legs obligatoire dans les trois pays. Pour plus de clarté, un bilan récapitulatif reprendra les cas les plus fréquents. Viendra enfin un état des discriminations de fait.

## 1. Les inégalités dans la loi

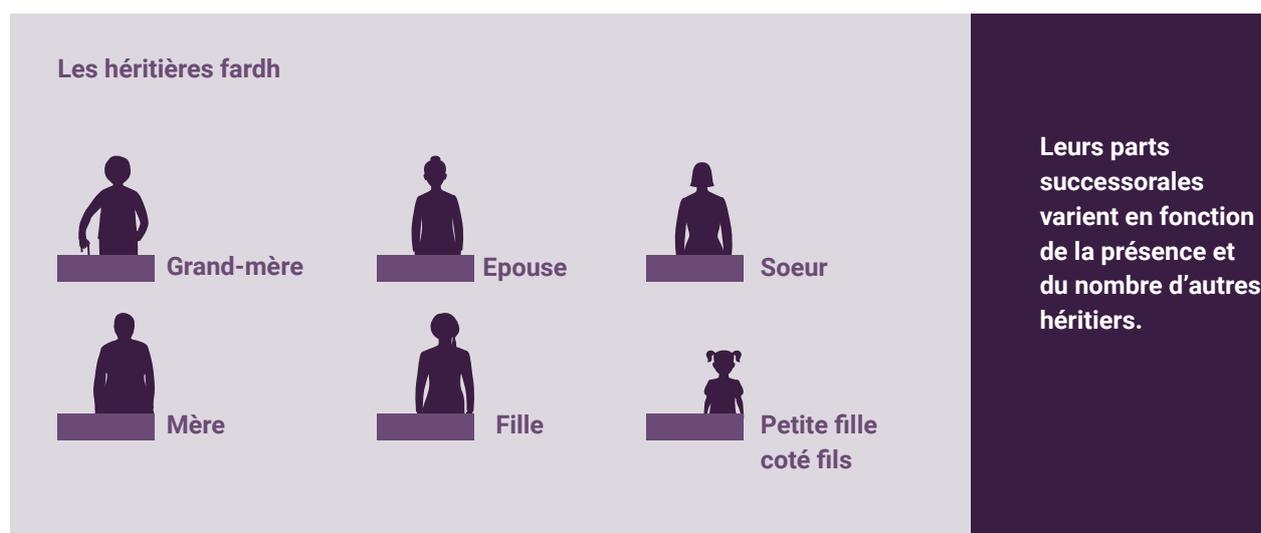
Les inégalités se fondent sur la distinction fardh et aceb (1) et sur le privilège accordé aux acebs (2).

### Fardh et aceb.

La détermination des héritiers se fait dans les trois codes en reprenant la distinction classique entre héritiers fardh et héritiers aceb auxquels le Code algérien ajoute les «dhaoui al arham», les héritiers par parenté utérine<sup>93</sup>.

Les héritiers fardh ou réservataires sont ceux qui ont une part déterminée dans la succession et sont servis en premier, ils sont en nombre limité. Il s'agit de femmes mais également de quelques hommes<sup>94</sup>.

Les femmes susceptibles d'être héritières sont strictement déterminées par la loi. Il s'agit de la mère, de la grand-mère, de la fille et de la petite-fille du côté du fils, des sœurs et de l'épouse<sup>95</sup>. Sauf testament en sa faveur, aucune autre femme ne peut être héritière. Leurs parts successorales varient en fonction de la présence et du nombre d'autres héritiers.



93. Art 139-3 CFA. Selon l'article 168 CFA les cognats de première catégorie sont les enfants de la fille du défunt et les enfants des filles du fils à quelque degré qu'ils soient. Les cognats interviennent à la succession à défaut d'héritiers aceb et d'héritiers réservataires mais avant le conjoint survivant, mari ou femme (art. 167 CFA).

94. Il s'agit du père, du grand-père paternel, du frère utérin auxquels s'ajoute le mari. Art 91CSP, art. 337 et 339 CFM, art141 CFA qui ajoute le frère germain selon la thèse omarienne.

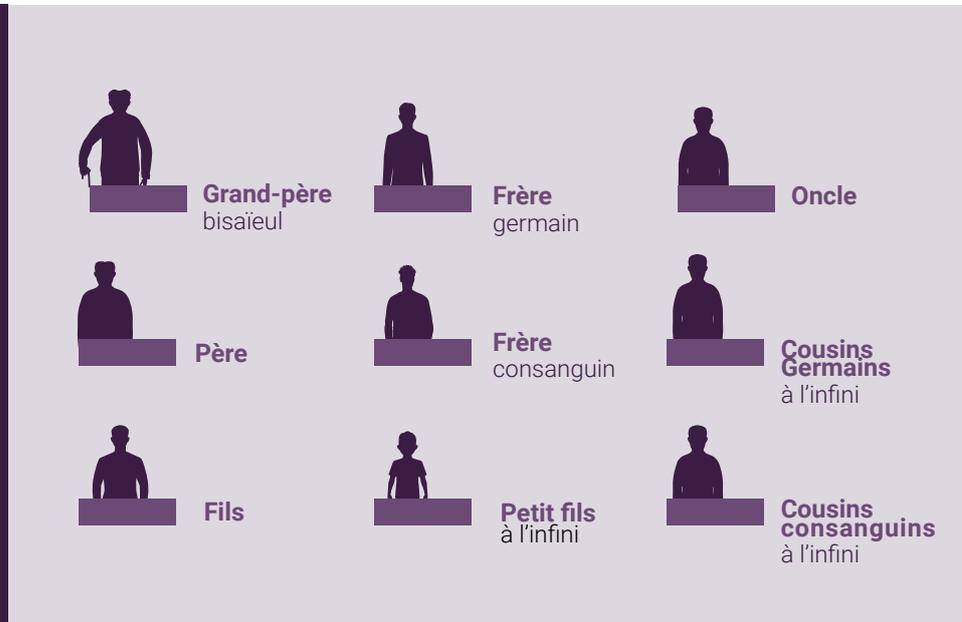
95. Art. 142 CF algérien, art 337 CF marocain, art. 90 CSP,

Les héritiers *acebs* sont de trois sortes, les *acebs* par eux-mêmes, les *acebs* par suite de la présence d'autres héritiers et les *acebs* avec autrui.

Les *acebs* par eux-mêmes sont des agnats c'est-à-dire les mâles parents du défunt par les mâles. Toute femme qui s'intercale entre mâles fait perdre à ceux-ci leur qualité d'agnat. Les *acebs* par eux-mêmes se voient reconnaître le droit de recueillir le reste de la succession après que les réservataires aient été servis.

**les *acebs* par eux-mêmes sont les mâles parents du défunt par les mâles.**

- Ascendants
- Descendants
- Frères germains et consanguins
- Oncles paternels germains et consanguins
- Les cousins germains et consanguins



Ainsi tous les ascendants du côté paternel, père, aïeul ou bisaïeul sont héritiers *acebs* par eux-mêmes. Les descendants obéissent au même principe, sont héritiers *acebs* par eux-mêmes, les fils, petits-fils, arrière-petits-fils. De même sont des *acebs* par eux-mêmes tous les collatéraux mâles parents par les mâles, ainsi les frères germains (nés du même père et de la même mère du défunt) et consanguins (nés du même père et non de la même mère) ainsi que leurs fils et fils de fils à l'infini. On retrouve également des collatéraux plus éloignés, les oncles paternels germains et consanguins du défunt ainsi que leurs descendants mâles à l'infini.

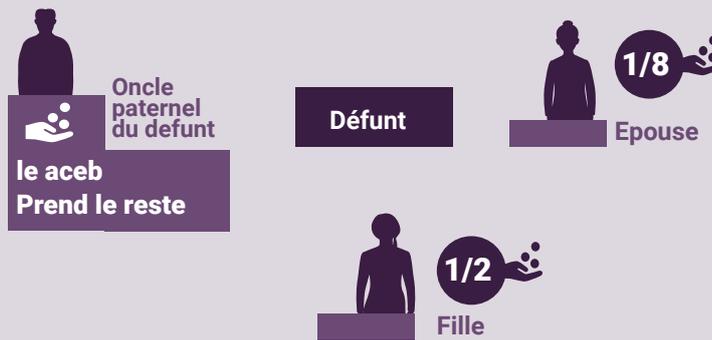
Les droits tunisien et marocain ajoutent à cette liste le Trésor conformément au rite malékite.

Les *acebs* par eux-mêmes se divisent en classes rangés par ordre de priorité, les descendants, le père, les ascendants et les frères, les descendants des frères, les oncles germains et leurs descendants enfin pour les droits marocain et tunisien, le Trésor. L'héritier dont la classe est la plus proche écarte les autres (*hajb*), ainsi, les descendants écartent le père, les frères écartent les collatéraux plus éloignés, oncles et cousins...

Il résulte de cette classification *fardh* et *aceb* que des *acebs* éloignés peuvent concurrencer des femmes plus proches du défunt. Selon les règles classiques, le fils unique, *aceb* par lui-même, hérite de la totalité de la succession, mais en l'absence de descendance mâle, les filles et les filles du fils ne recueillent qu'une part de la succession en tant qu'héritières *fardh*. La descendante unique a droit à la moitié, à plusieurs, les descendantes ont droit aux deux tiers, le reste de la succession revient aux *acebs*, père, frères, oncles et cousins paternels. Cette solution sera corrigée en Tunisie par le *radd* mais elle demeure en vigueur au Maroc et en Algérie.

Il résulte également de cette classification, qu'en l'absence de descendants, d'ascendants et de frères et sœurs, des collatéraux plus éloignés, l'oncle, le neveu, les cousins à l'infini peuvent hériter alors que la tante, la nièce et la cousine se trouvent exclues de la succession. En aucun cas, elles ne peuvent hériter puisque la loi n'attribue

### Exemple pratique 1



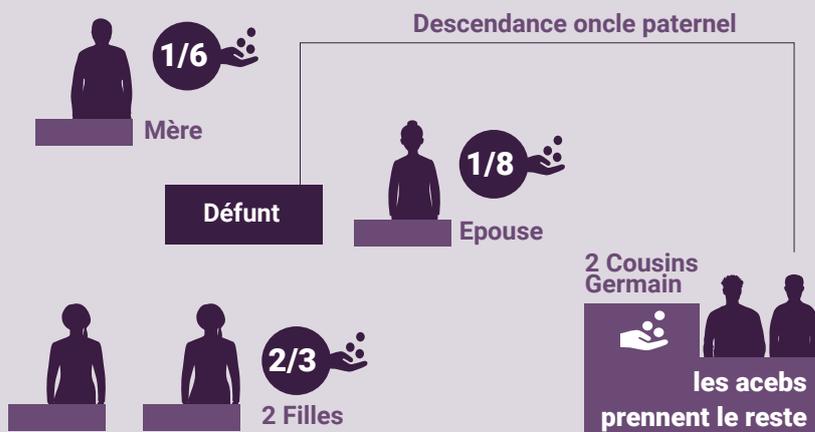
Un homme meurt et laisse une femme, une fille et un oncle paternel

**L'oncle est aceb**

la qualité de successible qu'à la mère, la grand-mère, à la fille, la petite-fille, à la sœur et à l'épouse. A un même degré de parenté, hommes et femmes n'ont pas les mêmes droits.

De même lorsque le défunt ne laisse ni descendants ni ascendants, son frère unique héritera de la totalité de la succession, en revanche, la sœur unique héritera de la moitié et s'il y a plusieurs sœurs, elles hériteront des deux

### Exemple pratique 2



Un homme meurt et laisse une mère, une femme, deux filles et des cousins germains paternels

**les cousins sont les acebs**

tiers. Le reste ira aux collatéraux plus éloignés, oncles, cousins, neveux. Le parent plus éloigné concurrence la parente plus proche uniquement parce que l'un est un homme et l'autre une femme.

Les deux autres catégories de aceb sont des femmes. L'agnate avec autrui est toute femme qui deviendra héritière universelle conjointement avec une autre<sup>96</sup>, l'agnate par suite de la présence d'autres héritiers est toute femme qui devient agnate par concours avec un homme<sup>97</sup>, c'est avec cette dernière catégorie que le privilège de masculinité est affirmé.

96. Art. 121 CSP.  
97. Art 119 CSP.

## Privilège de masculinité

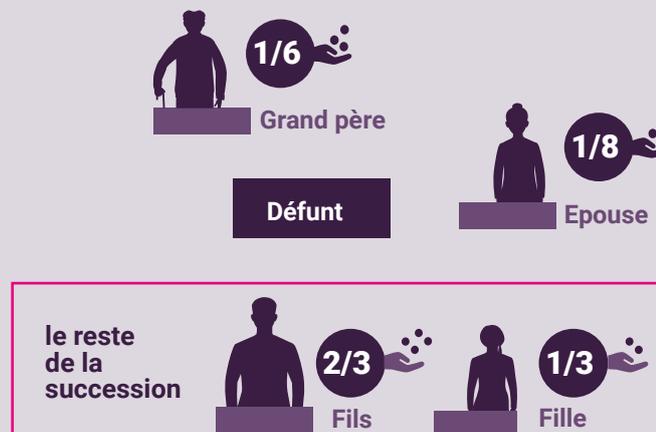
Certaines femmes, *faradh* par définition, peuvent être agnatisées par concours avec un héritier homme. Ces femmes qui bénéficient de l'agnatisation sont strictement déterminées par la loi, il s'agit de la fille, de la petite fille du côté du fils, de la sœur germaine et de la sœur consanguine. La fille est agnatisée par son frère, la petite-fille du côté du fils est agnatisée par son frère ainsi que par son cousin germain du même degré qu'elle. La sœur germaine et la sœur consanguine sont agnatisées par leur frère et leur grand-père<sup>98</sup>.

Mais être agnatisée ne signifie pas pour une femme avoir les mêmes droits qu'un homme. Une règle s'impose alors, celle de l'attribution à l'héritier masculin d'une part double de celle revenant à la femme. Les codes algérien et marocain se contentent d'affirmer la solution<sup>99</sup>, le Code du statut personnel tunisien la qualifie de «principe» et martèle à plusieurs reprises que «leur participation s'effectuera suivant le principe selon lequel l'héritier de sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin<sup>100</sup>».

Un homme meurt et laisse une mère, une femme, un fils et une fille

La fille est agnatisée par son frère. Avec lui elle héritera du reste après que leur mère et leur grand père aient été servis. Mais la fille héritera la moitié de la part de son frère.

### Exemple pratique 3



98. Art 119 CSP.

99. Art 155 in fine CFA: «Dans tous les cas, il est procédé au partage de sorte que l'héritier reçoive une part double de celle de l'héritière». Art. 351 in fine CFM.

100. ART 103, 104-5, 105-3, -106-4, 108-3 CSP.

## 2. Les brèches apportées au système

Radd (1) et legs obligatoire (2) sont des mécanismes inconnus du rite malékite adoptés par les trois législateurs en puisant dans d'autres rites. Ils sont tous deux introduit en 1959 en Tunisie ; au Maroc, la Mudawana avait prévu le legs obligatoire mais pas le radd, il sera prévu par un texte séparé, le Dahir du 29 octobre 1962, puis intégré dans le Code de la famille. En Algérie, le Code de la famille, promulgué plus tardivement, prévoit les deux.

### Le radd

Est la technique selon laquelle, en l'absence d'héritier *aceb* (père, frère, oncle paternel, neveux et cousins paternels) et chaque fois que la succession n'est pas entièrement absorbée par les héritiers *fardh*, le reliquat fait retour à ces derniers et est réparti entre eux au prorata de leur quote-part<sup>101</sup>. Cette technique permet d'écarter en Tunisie et au Maroc le Trésor public qui est classé, conformément au rite malékite, parmi les *aceb*<sup>102</sup>. Elle permet ainsi, dans les trois pays, d'attribuer aux héritiers *fardh* l'intégralité du patrimoine.

En Tunisie et au Maroc le conjoint survivant bénéficiera du *radd* avec les autres héritiers *fardh*, il partagera le reliquat avec les autres héritiers *fardh* et s'il est seul, il se verra attribuer la totalité de la succession. L'Algérie adopte une solution différente, le reliquat est partagé entre les héritiers réservataires au prorata de leurs parts successorales à l'exclusion des conjoints. Ce reliquat revient au conjoint survivant à défaut d'héritier réservataire ou d'un cognat *dhou el arham*<sup>103</sup>.

Mais le droit tunisien va plus loin, il permet, grâce à cette technique, d'exclure certains *acebs* de la succession. L'article 143 bis al 2 prévoit: «La fille ou les filles, la petite-fille de la lignée paternelle à l'infini bénéficient du retour du surplus même en présence d'héritiers *acebs* par eux-mêmes de la catégorie des frères, des oncles paternels et leurs descendants ainsi que du Trésor». Cette réforme est importante, désormais les filles et les petites filles du côté du fils, (mais pas les filles des filles), ne seront plus concurrencées par les frères du défunt, ses oncles et ses neveux, seuls les ascendants, père et grand-père, ne sont pas concernés par le *radd*. Ainsi, mis à part le conjoint survivant, lorsque le défunt laisse une descendance, la succession sera entièrement absorbée par la ligne verticale, ascendants et descendants. Le *radd* manifeste ainsi le passage de la famille élargie à la famille nucléaire en favorisant les descendantes au détriment des collatéraux.

#### Exemple pratique 4 cas tunisien



Un homme meurt et laisse une fille unique

**la succession sera entièrement absorbée par la ligne verticale les filles ne seront plus concurrencées par les frères du défunt, ses oncles et ses neveux.**

101. Art 143 bis CSP, art 167 CFA, art 349-6 CFM

102. L'Algérie ne cite pas le Trésor public parmi les *acebs*.

103. Art 167 CFA.

## Le legs obligatoire

Selon le droit musulman classique, les petits-enfants dont le père ou la mère est décédé avant ses propres parents se voient soit écartés soit marginalisés dans la succession de leurs grands-parents. En concours avec les propres enfants du défunt, les petits-enfants sont totalement exclus de la succession de leurs grands-parents s'il existe parmi les héritiers un fils. Celui-ci écarte de la succession tous ses neveux et nièces. En l'absence d'un fils héritier, les enfants d'une fille prédécédée ne sont toujours pas héritiers, en revanche les petits-enfants issus du fils le sont; en effet, le fils du fils prédécédé est un agnat, il a vocation à recueillir la totalité de la succession après le prélèvement des parts revenant aux héritiers *fardh*. En l'absence de petit-fils issu du fils, les petites-filles issues du fils, héritières *fardh*, peuvent hériter d'une partie de la succession.

Les trois législateurs vont venir au secours des petits-enfants en restant dans les limites du droit musulman et avec quelques différences.

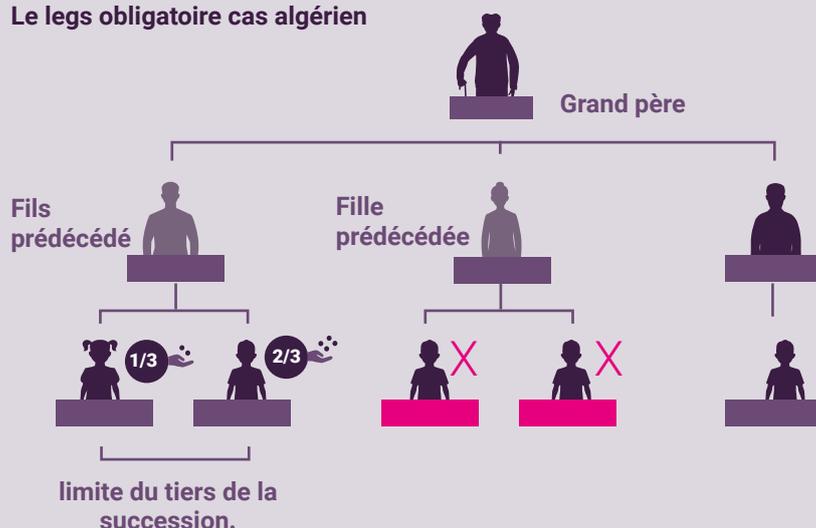
Le legs obligatoire n'est pas un legs, il n'est pas subordonné à l'existence d'un testament. Il s'agit d'une institution par laquelle la loi se substituant au défunt accorde aux enfants d'une personne prédécédée une part dans la succession de leurs grands-parents égale à la part que leur père ou mère aurait recueillie de son ascendant s'il avait survécu. Mais le legs obligatoire s'inscrit dans la réglementation générale du legs, il ne peut jouer que si les petits-enfants ne sont pas héritiers et dans la limite du tiers de la succession.

En Tunisie, le legs obligatoire ne bénéficie qu'à la première souche des petits-enfants issus d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe<sup>104</sup>, au Maroc, ont droit au legs obligatoire, les enfants du fils et de la fille et les enfants de fils de fils à l'infini<sup>105</sup>, en Algérie, le legs obligatoire ne joue que pour les descendants du fils, il ne concerne pas les descendants de la fille prédécédée<sup>106</sup>. Dans les codes des trois pays, il est précisé que le partage entre eux a lieu en raison de deux parts pour le garçon et d'une part pour les filles<sup>107</sup>.

Ainsi, même en voulant venir en aide aux petits-enfants qui ont perdu prématurément leur père ou leur mère, les législateurs des trois pays mettent en œuvre une politique discriminatoire envers les femmes.

**Algérie**  
Le legs obligatoire ne joue que pour les descendants du fils, il ne concerne pas les descendants de la fille prédécédée

### Le legs obligatoire cas algérien

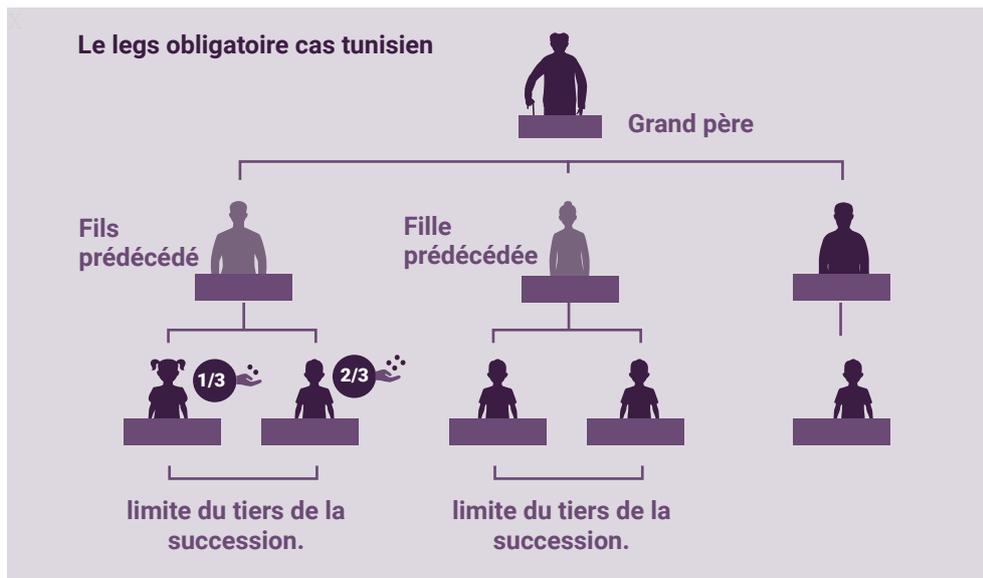


104. Art 191 CSP.

105. Art 372 CFM.

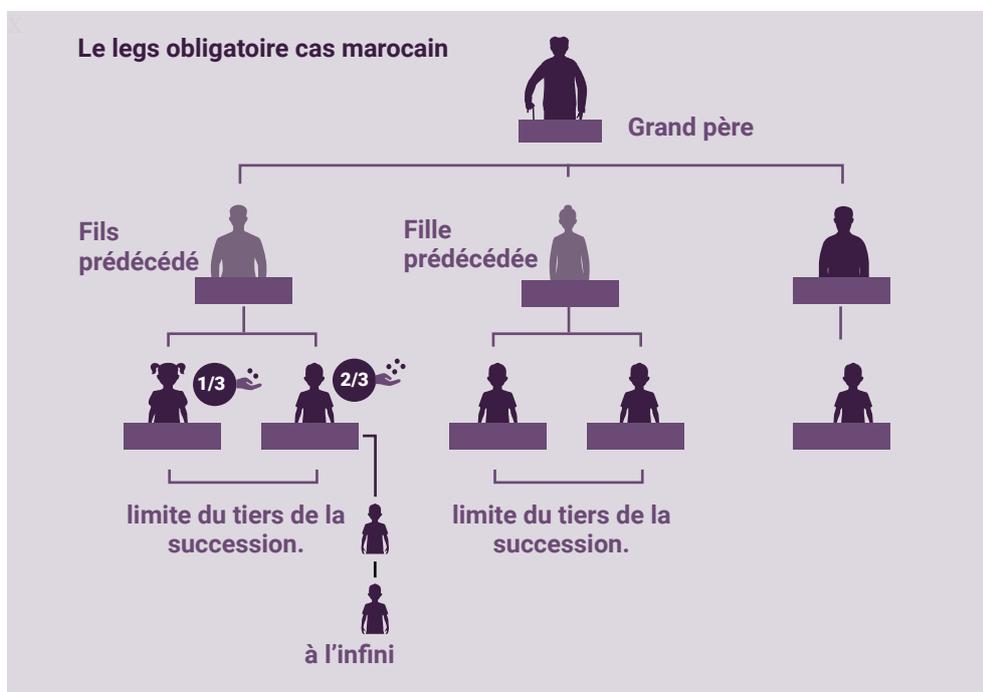
106. Art 169 CFA:» Si une personne décède en laissant des descendants d'un fils décédé avant ou en même temps qu'elle, ces derniers doivent prendre lieu et place de leur auteur dans la vocation à succession du de cujus selon les conditions ci-après définies.»

107. Art 172 al 2 CFA, art 372 CFM, art 192 CSP.



**Tunisie**  
 Le legs obligatoire ne bénéficie qu'à la première souche des petits-enfants issus d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe

Egalité parfaite entre les petits enfants



**Maroc**  
 Le legs obligatoire bénéficie aux enfants de fils de fils à l'infini

les enfants de la fille de la première souche

### 3. Récapitulatif : L'inégalité de parts entre les hommes et les femmes.

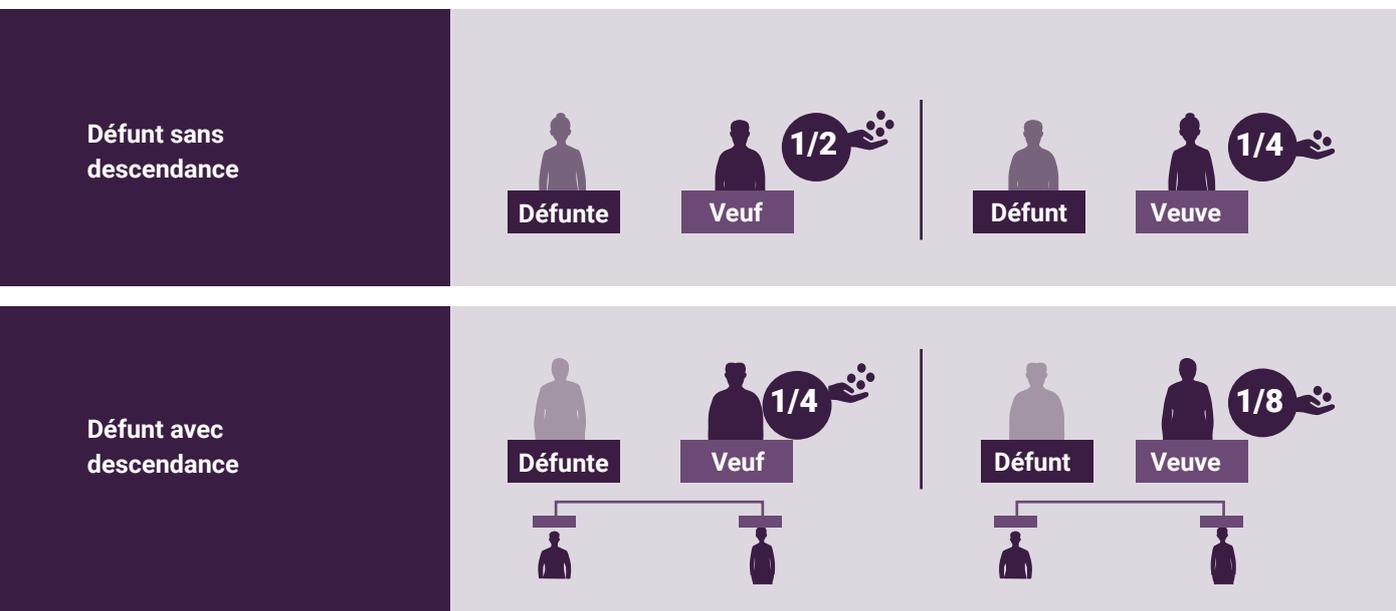
Si l'on examine les cas les plus fréquents entre les hommes et les femmes, en tenant compte des différentes règles exposées précédemment, l'inégalité est frappante.

#### Le conjoint survivant

Homme ou femme, il s'agit dans tous les cas d'un *faradh*. Dans les trois pays, le mari a droit à la moitié si l'épouse décède sans descendance. Il a droit au quart si l'épouse laisse des descendants ayant vocation à la succession. L'épouse survivante a droit au quart si le mari décède sans descendance et au huitième si le mari laisse des descendants ayant vocation successorale.

Dans toutes les situations, il importe peu que les descendants soient ou non du conjoint survivant.

En l'absence d'héritier *aceb*, le conjoint survivant, homme ou femme, bénéficie avec les autres héritiers réservataires du **radd** au Maroc et en Tunisie, il en bénéficie en Algérie en l'absence de *aceb*, de réservataire et d'un cognat *dhou el arham*.



## Les descendants

### a) Les enfants

Les *faradh* étant servis, le fils unique recevra la totalité du reliquat, à plusieurs ils se partageront ce reliquat. Il n'en est pas de même des filles. La fille unique a droit à la moitié, si elles sont deux ou plus, elles se partageront les deux tiers, le reste ira aux *acebs*. La règle est maintenue en droit algérien et marocain. Elle a été corrigée par la technique du *radd* en droit tunisien, la fille ou les filles recevront la totalité d'abord en tant que *faradh* ensuite le reste par le jeu du *radd*<sup>108</sup>.

Si le défunt laisse fils et filles quel que soit leur nombre, ces dernières sont agnatisées par leur frère, et le partage se fera sur la base de la règle selon laquelle l'héritier de sexe masculin a une part double de celle attribuée à une héritière.

### b) Les petits-enfants

En concours avec un ou plusieurs oncles, fils du défunt, les petits-enfants, garçons et filles, ne sont pas héritiers selon les règles classiques. Ils sont réintégrés dans la succession, dans les trois pays, par le jeu du legs obligatoire. Ils sont désormais assurés d'obtenir au titre de ce legs la part qu'aurait eu leur mère ou père prédécédé sans que celle-ci ne puisse dépasser le tiers de la succession.

En l'absence d'un fils du défunt, il convient de distinguer entre les enfants d'une fille prédécédée et les enfants du fils prédécédé.

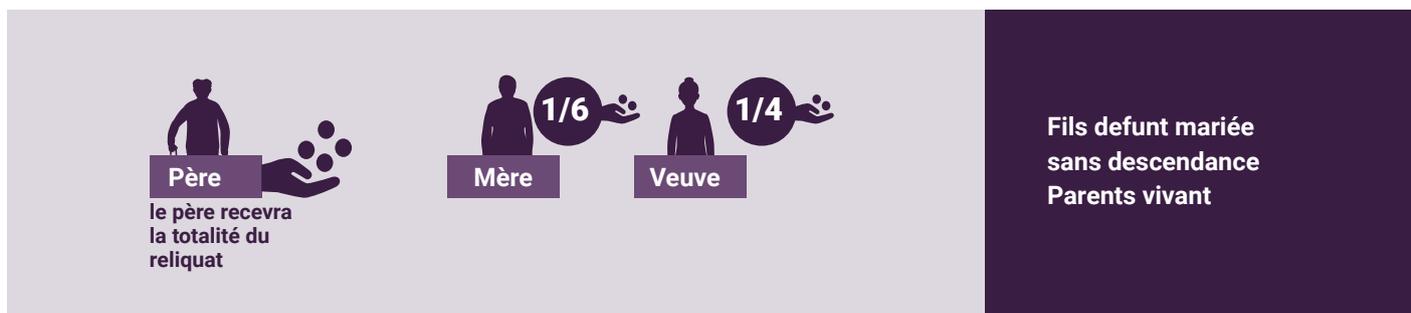
- Lorsqu'ils sont seuls descendants du défunt, les enfants de la fille prédécédée ne recevront par le jeu du legs obligatoire que le tiers de la succession, le reste allant aux *acebs* plus éloignés, frères, oncles cousins du défunt. De même en concurrence avec une tante, fille du défunt, ils n'auront que le tiers alors que leur mère vivante aurait eu par le jeu des règles successorales et du *radd*, la moitié de la succession.

108. Art. 143 bis al. 2.

- Les fils du fils interviennent en tant que *aceb* dans la succession de leurs grands-parents s'ils ne sont pas primés par les propres fils du défunt, ils ont vocation à recueillir la totalité du reliquat, après le prélèvement des quotes-parts des héritiers *fardh*. Le petit-fils agnatise ses sœurs et la part qui leur revient sera partagée selon la règle de l'attribution à l'héritier mâle d'une part double de celle revenant aux femmes.

## Les ascendants

- Le père reçoit le sixième à titre de *fardh* en présence d'un descendant masculin du défunt, quel que soit son degré, fils ou petit-fils. En présence d'une descendante du défunt, fille ou fille du fils, il reçoit le sixième à titre de *fardh* et le reliquat à titre de *aceb* après prélèvement des parts légales des héritiers *fardh*. En l'absence de descendants et de descendantes du défunt, le père hérite à titre de *aceb* après prélèvement des parts légales des autres héritiers. Ainsi, si le défunt laisse seulement un père et une épouse, celle-ci reçoit le quart et le père le reliquat.
- La mère reçoit le sixième à titre de *fardh* en présence d'un descendant homme ou femme du défunt quel que soit son degré ou si elle hérite conjointement avec deux sœurs ou plus que celles-ci soient germaines, consanguines ou utérines<sup>109</sup>. Le tiers de la totalité du patrimoine lui est attribué en l'absence des descendants et des sœurs. Le droit tunisien précise que le tiers du reste de la succession lui est attribué après le prélèvement du conjoint survivant, le père *aceb* ayant le reliquat.



**Remarque:** Le père et la mère reçoivent tous les deux un sixième en présence d'une descendance du défunt, il s'agit de l'une des rares hypothèses d'égalité entre homme et femme mais le père est toujours favorisé, il peut intervenir également, dans certains cas, en tant que **aceb**, ce qui n'est pas possible pour la mère.

## Les frères et sœurs

En présence d'un descendant agnat, fils ou fils de fils du défunt, les frères et sœurs n'héritent pas. Les frères et sœurs ne viendront pas également à la succession en présence de leur père, celui-ci est un *aceb* qui prime sur les collatéraux.

En l'absence d'un descendant mâle et du père, les frères qui sont **aceb** viennent à la succession et agnatisent leurs sœurs. Au Maroc et en Algérie, ils héritent avec les filles du défunt si celui-ci laisse des filles ou des filles de fils. En Tunisie, ils sont également exclus de la succession, en raison du radd, même si le défunt ne laisse que des filles ou des filles du fils. En dehors de ces cas, les frères sont des *aceb* et ont vocation à recueillir le reliquat de la succession une fois les *fardh* servis.

A ces inégalités de droit, se superposent des inégalités de fait par l'utilisation d'institution ou l'application de coutumes exhérédant les femmes de l'héritage.

109. Art 107 CSP

## 4. Les inégalités de fait : contournement d'institutions, coutumes et exhérédation des femmes de l'héritage

Les femmes peuvent être exclues totalement de l'héritage notamment par le biais des habous ou biens de main morte. Abolis lors de l'indépendance en Tunisie (1957), les habous existent toujours au Maroc et en Algérie (wakf). Au Maroc, une réforme récente a corrigé cet abus, mais elle reste insuffisante. En Algérie, une coutume exclue totalement de l'héritage les femmes kabyles alors qu'au Maroc, elles sont exclues de fait de l'exploitation des terres collectives dites soulalas.

### Le wakf privé de la famille ou habous (biens de main morte)

Aboli en Tunisie, celui-ci est toujours en vigueur au Maroc et en Algérie. Et il a souvent servi à exhériter les femmes de l'héritage.

Au Maroc, bien qu'il soit en voie d'extinction, le wakf privé de famille<sup>110</sup>- moyen d'exclusion des femmes de l'héritage- est maintenu par la réforme de 2010. Toutefois, le dahir du 23 février 2010 formant Code des Awkaf<sup>111</sup> a tenté de limiter, jusqu'à un certain point, les abus visant l'exhérédation des femmes par le biais du wakf privé de famille<sup>112</sup>.

Selon l'article 110 de ce Code, sont dévolutaires du wakf de famille/moaâkab, les descendants de sexe masculin et féminin des premières, deuxièmes et troisièmes générations (al.1). En cas d'exclusion des enfants de sexe féminin ou masculin ou de désignation de certains des enfants du constituant au détriment d'autres, le wakf est valable pour tous et la condition nulle (art.14, al.2).

Toutefois, en dépit des progrès dont il est porteur, le Code des awkaf maintient plusieurs discriminations de genre, notamment :

- le wakf de famille englobe la descendance hommes et femmes de la première génération et la descendance des fils de la deuxième génération mais pas celle des filles à moins que le constituant ne les nomme ou nomme leur mère (art.110).
- les revenus du wakf privé de famille sont partagés à égalité entre les dévolutaires des deux sexes, à moins que le constituant n'en décide autrement (art.113). La liberté laissée au constituant de décider des quotes-parts dans le partage des revenus du wakf, ouvre la voie à la perpétuation de la discrimination de facto fondée sur le sexe eu égard à la culture patriarcale dominante.
- la loi prévoit la liquidation du wakf privé de famille ou mixte, sous certaines conditions, ainsi que le partage des biens entre les héritiers en conformité avec les règles successoriales (al.2, art. 128). Or, le wakf de famille ayant historiquement été utilisé pour écarter les femmes de l'héritage, la justice et l'équité voudraient que le produit du bien liquidé soit réparti à égalité entre les héritiers des deux sexes.

110. Trois types de wakf coexistent au Maroc: le wakf public ou de bienfaisance (khayrî) dont les revenus sont affectés, d'une manière absolue et exclusive de toute restriction, à des œuvres à vocation religieuse, charitable ou publique en tant que bénéficiaires ultimes. Le wakf privé de famille khâss, moaâkab (معقب) ou dhurri (ذري) et enfin le wakf mixte dans ce cas, les revenus générés sont partagés simultanément entre une œuvre pieuse et/ou charitable et les descendants du constituant.

مدونة الأوقاف. الجريدة الرسمية رقم 5847 بتاريخ 14 يونيو 2010

111. مدونة الأوقاف. الجريدة الرسمية رقم 5847 بتاريخ 14 يونيو 2010

112. Le Code de 2010 a limité les dévolutaires du wakf privé à trois générations afin d'éviter leur multiplication, le démembrement et la dégradation des biens et favoriser un retour rapide des biens aux œuvres pieuses, c'est-à-dire, au département de tutelle (al. 2, art.109). Ce dernier prélève le tiers des biens liquidés à l'exception du logement bénéficiaire (al.1-art.128).

En Algérie, le wakf est réglementé par les articles 213 à 220 du Code de la famille algérien qui n'interdit dans aucune de ses dispositions d'exhérer les femmes de la constitution en habous (exploitation ou donation d'une propriété immobilière) aux femmes. Mais la pratique est souvent autre.

## **L'exclusion des femmes de l'exploitation des terres des collectivités ethniques (Maroc)**

Au Maroc<sup>113</sup>, avec près de 12 millions d'hectares, les terres collectives, inaliénables, appartenant à près de 4631 collectivités ethniques peuvent être partagées en parts attribuées aux ayants droits ou exploitées par toute la communauté. Représentant le plus grand réservoir foncier du pays, ces terres ont été régies jusqu'en 2019, pour l'essentiel, par une loi promulguée par le Protectorat français en 1919. Cette loi a figé des pratiques coutumières ancestrales complexes, consistant, dans la majorité des cas, à ne pas reconnaître les femmes des communautés ethniques (soulalyates) comme des ayants droit à l'usufruit de ces terres.

Suite aux longues mobilisations du mouvement des femmes soulaliyates, soutenues par l'Association démocrate des femmes du Maroc (ADFM), une loi promulguée en juillet 2019 a permis aux membres des communautés soulaliyates, hommes et femmes, de pouvoir se prévaloir des biens de la communauté à laquelle ils appartiennent. Il prévoit aussi la possibilité aux femmes d'accéder aux organes représentatifs de leur communauté au même titre que les hommes.

Néanmoins, le décret d'application de cette loi prévoit que seules les personnes résidant sur les terres collectives, c'est-à-dire possédant un logement ou une parcelle de terrain, peuvent avoir le statut de membre. Les femmes ne peuvent remplir cette condition puisqu'elles ont été toujours exclues de la propriété ou du droit d'exploitation de ces terres. De fait, malgré l'intervention du législateur, elles restent exclues de la possession ou de l'exploitation des terres collectives. La circulaire n° 6303 du 13 mai 2020 du ministère de l'intérieur relative à la privatisation des terres collectives dans les zones non irriguées confirme cette exclusion en ne faisant bénéficier de cette privatisation que les seuls ayants droits des communautés ethniques, résidents permanents, cultivateurs et ayant la pleine jouissance de parcelles communautaires dont la superficie ne doit pas être inférieure à 10 ha. Une infime partie de femmes remplissant les conditions prévues par la circulaire, celle-ci perpétue l'exclusion des femmes de la propriété de la terre.

## **L'exhérédation des femmes en Kabylie**

En Kabylie, selon une coutume datant de la moitié du 18<sup>ème</sup> siècle, les femmes ont été totalement exclues de l'héritage. Mais selon certains auteurs, le habous serait utilisé pour faire bénéficier les femmes de la succession et contourner ainsi le droit coutumier qui les exclut. Toutefois au décès de ces femmes, le habous revient à leurs héritiers masculins. « Ainsi un habous privé peut être constitué au profit d'une femme ; il s'agit en quelque sorte d'une donation d'usufruit, étant donné que le habous, qu'il soit privé ou public, demeure toujours inaliénable. À la mort de l'usufruitière, le habous privé revient aux héritiers mâles. Aussi, Jean Paul Charnay pouvait-il remarquer en traitant du habous «qu'il est de plus en plus employé en Kabylie pour corriger la barbarie des coutumes qui déshéritent la femme...»<sup>114</sup>.

Cette exhérédation existe aussi en Tunisie, des coutumes, dans certaines régions excluent totalement les femmes de l'héritage, sans compter les hypothèses de donations ou ventes faites du vivant du de cujus et favorisant les mâles de la famille<sup>115</sup>.

---

113. Ibid.

114. Khaloune (Tahar), « Le Habous, le domaine public et le trust », Revue internationale de droit comparé. Vol. 57 N°2,2005. pp. 441-470 ; [https://www.persee.fr/doc/AsPDF/ridc\\_0035-3337\\_2005\\_num\\_57\\_2\\_19355.pdf](https://www.persee.fr/doc/AsPDF/ridc_0035-3337_2005_num_57_2_19355.pdf)

115. Voir le rapport tunisien à paraître.

## II. L'ÉGALITÉ DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LES CONSTITUTIONS

Dans les trois pays, la Constitution est placée au sommet de la hiérarchie des normes, suivie par les traités régulièrement ratifiés (article 20 de la constitution tunisienne de 2014 (chapitre des droits et libertés) ; alinéa 4 du préambule la constitution marocaine de 2021 ; article 154 de la Constitution algérienne)<sup>116</sup>.

Les lois et autres normes (décrets, dahirs, circulaires etc.) doivent être conformes aux Conventions régulièrement ratifiées. Il faut cependant signaler qu'en Tunisie, conformément aux mesures exceptionnelles prises par le Décret présidentiel n°117 du 22 septembre 2021, un bouleversement de la hiérarchie des normes a été opéré. La Constitution a été suspendue, à l'exception de son préambule et de ses chapitres 1 et 2, relatifs respectivement aux principes généraux et aux droits et libertés lesquels ont été maintenus. L'article 4 du Décret précise que « Lors de l'édiction de décrets-lois, il ne peut être porté atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et de libertés garantis par le système juridique national et international ». Le parlement ayant été suspendu (article 1), tous ses pouvoirs, y compris celui de légiférer en matière de statut personnel, relèvent de la compétence de la présidence de la République (article 5). Une révision de la Constitution est prévue dans le même Décret (Article 22). Dans la mesure où, à ce jour, aucun Décret loi n'a été pris dans le domaine du statut personnel, que les règles régissant la non discrimination entre hommes et femmes figurent dans le préambule et les chapitres 1 et 2, ces règles restent en vigueur.

Il faut également signaler que, à l'exception du Code du statut personnel tunisien, les codes marocain et algérien de la famille font du droit musulman une source formelle à laquelle se réfère le juge pour interpréter la loi. L'article 222 du Code algérien dispose ainsi que : « En l'absence d'une disposition dans la présente loi, il est fait référence à la charia ». En cas de lacune, le juge devra la combler par référence à la charia. Plus ouvert, car faisant référence aux valeurs de justice et d'égalité, l'article 400 du Code marocain dispose que : « Pour tout ce qui n'a pas été expressément énoncé dans le présent Code, il y a lieu de se référer aux prescriptions du rite malékite et/ou aux conclusions de l'effort jurisprudentiel (Ijtihad), aux fins de donner leur expression concrète aux valeurs de justice, d'égalité et de coexistence harmonieuse dans la vie commune, que prône l'Islam ».

La charia a, en revanche en Tunisie, été instituée comme source formelle du code du statut personnel par une partie de la jurisprudence. Et c'est sur la base de cette lecture qu'ont été, dans un premier temps, institués les interdictions d'hériter entre musulmans et non musulmans, interdiction légale dans les deux autres codes. Dans les plus récentes décisions, il semblerait que la jurisprudence tunisienne se soit fixée dans le sens contraire, à savoir la levée de l'interdiction de l'héritage interreligieux<sup>117</sup>.

Néanmoins, que ce soit en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, l'immutabilité des dispositions régissant les successions relève toujours de sa source formelle (établie par la loi) ou matérielle (le législateur s'en inspire), à savoir le droit musulman. Les dispositions constitutionnelles ou conventionnelles établissant la non discrimination entre les hommes et les femmes sont atténuées par le référent religieux, présent dans les trois constitutions. Dispositions ambiguës, elles permettent les deux interprétations, celles prônant l'égalité successorale et celles favorables au maintien du statut quo inégalitaire, au nom de l'Islam. Cette dernière interprétation fonde aussi les déclarations ou réserves faites aux Conventions internationales et notamment à la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDEF-CEDAW).

116. Dans les trois pays, le préambule a une valeur normative.

117. Sana Ben Achour, Le Code tunisien du statut personnel, 50 ans après : les dimensions de l'ambivalence, <https://journals.openedition.org/anneemaghreb/89?lang=en>

# 1. Les ambiguïtés constitutionnelles : Islam et principe d'égalité entre hommes et femmes

En Algérie, la Constitution de 2020 affirme dans son article 2 que : « l'Islam est la religion de l'État ». En même temps, elle consacre l'égalité entre citoyens et citoyennes dans les articles 35 et 37, ce dernier interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, notamment. Art. 35 : « les droits fondamentaux et les libertés sont garantis par l'État. Les institutions de la République ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle ». Art. 37 : « Les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de celle-ci, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. Son article 34 ajoute que : « Les dispositions constitutionnelles ayant trait aux droits fondamentaux, aux libertés publiques et aux garanties s'imposent à l'ensemble des pouvoirs et institutions publics. Aucune restriction aux droits, aux libertés et aux garanties ne peut intervenir que par une loi et pour des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité, et de la protection des constantes nationales ainsi que ceux nécessaires à la sauvegarde d'autres droits et libertés protégés par la Constitution. En tout état de cause, ces restrictions ne peuvent porter atteinte à l'essence de ces droits et libertés. Afin de garantir la sécurité juridique, l'État veille, dans la mise en œuvre de la législation relative aux droits et libertés, à assurer son accessibilité, sa lisibilité et sa stabilité ». Cet article, tout en affirmant que des limites législatives peuvent être faites pour protéger les « constantes nationales » qui peuvent être interprétées comme une référence à l'Islam, religion d'État, interdit que ces limites ne portent atteinte à l'essence de ces droits et libertés. Or il est clair que l'inégalité successorale porte atteinte à l'essence même du droit à l'égalité et à la non discrimination entre les sexes.

Au Maroc, on retrouve la même ambiguïté. Le préambule de la Constitution de 2011 consacre : « la prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel national va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde ». L'article 3 dispose : « l'Islam est la religion de l'État, qui garantit à tous le libre exercice des cultes ». L'égalité y est consacrée dans l'article 19 : « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'État marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination ». Dans cet article, le principe d'égalité, y compris dans le domaine civil et donc familial, est atténué par le référent des constantes et des lois du Royaume qui peuvent être ici aussi un renvoi au référent islam. L'égalité entre citoyens et citoyennes est également consacrée dans l'article 6 de la constitution dans ses premiers alinéas : « la loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre. Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale. Sont affirmés les principes de constitutionnalité, de hiérarchie et d'obligation de publicité des normes juridiques. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif ».

C'est par référence à ces constantes, à l'Islam religion d'Etat, mais aussi à l'article 43 qui n'autorise la succession au trône que de père en fils<sup>118</sup>, que les oppositions à l'égalité vont se faire.

La même ambivalence se retrouve en Tunisie, tant dans le préambule que dans la Constitution qui font référence à l'Islam, mais aussi à l'Etat civil (interprété comme un Etat non théologique), aux valeurs universelles dont l'égalité entre citoyens et citoyennes prévues dans les articles 21 et 46 lequel interdit la remise en cause des acquis des femmes et fait peser sur l'Etat l'obligation de les protéger, à les consolider et à les faire prévaloir. Ces acquis, sans les définir expressément, renvoient implicitement aux réformes introduites dans le code du statut personnel (interdiction de la polygamie, divorce judiciaire et égalitaire etc.). Et l'article 49 qui autorise que des limites puissent être apportées aux droits et libertés interdit toutefois que ces limites puissent porter atteinte à l'essence même de ces droits.

Préambule: «Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam et à ses finalités caractérisés par l'ouverture et la tolérance, ainsi qu'aux valeurs humaines et aux principes universels et supérieurs des droits de l'Homme. S'inspirant de notre patrimoine civilisationnel tel qu'il résulte de la succession des différentes étapes de notre histoire et des mouvements réformistes éclairés qui reposent sur les fondements de notre identité arabe et islamique et sur l'acquis civilisationnel de l'humanité, attachés aux acquis nationaux réalisés par notre peuple ; En vue d'édifier un régime républicain démocratique et participatif, dans le cadre d'un Etat civil dans lequel la souveraineté appartient au peuple, par l'alternance pacifique au pouvoir à travers des élections libres et sur le fondement du principe de la séparation des pouvoirs et de leur équilibre, un régime dans lequel le droit de s'organiser reposant sur le pluralisme , la neutralité de l'administration et la bonne gouvernance, constitue le fondement de la compétition politique, un régime dans lequel l'Etat garantit la primauté de la loi, le respect des libertés et des droits de l'Homme, l'indépendance de la justice, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes en droits et en devoirs et l'équité entre les régions », Article premier : « La Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime. Le présent article ne peut faire l'objet de révision » Article 2 : La Tunisie est un Etat civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit. Le présent article ne peut faire l'objet de révision » Article 21 : « Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'Etat garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne ». Article 46 : « L'Etat s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir. L'Etat garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines. L'Etat s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'Etat prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme » Article 49 : « Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un Etat civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications. Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte. Aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et de libertés garantis par la présente Constitution ».

---

118. L'article 43 : « La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de SA MAJESTÉ LE ROI MOHAMMED VI, à moins que le Roi ne désigne, de Son vivant, un successeur parmi Ses fils, autre que Son fils aîné. Lorsqu'il n'y a pas de descendants mâles en ligne directe, la succession au Trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions ».

## 2. le référent Islam dans les Constitutions ne s'oppose pas à l'égalité entre les sexes

Au Maroc et en Algérie, tout en faisant de l'Islam, la religion de l'Etat, les constitutions n'instituent pas la charia en source, notamment principale, du droit, et ce, contrairement aux constitutions des autres pays arabes<sup>119</sup>. En Tunisie, la formulation de l'article premier de la Constitution "La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime. Le présent article ne peut faire l'objet de révision" a connu des interprétations divergentes. Pour les uns, le texte n'institue pas l'Islam en religion d'Etat, mais il l'institue en religion de la Tunisie. Simple constat sociologique, il est dès lors descriptif et non prescriptif. Mais l'une et l'autre des interprétations s'accordent à ce que le texte n'institue aucunement la charia en source du droit.

Pourtant, dans les trois pays, c'est sur la religion d'Etat ou la valeur Islam que les opposants à l'égalité se basent pour rejeter toute réforme égalitaire du droit des successions. Comme le dit le sociologue algérien Belkacem Benzenine: « La difficulté à réformer tient notamment aux valeurs normatives de la charia qui limitent, voire entravent, le processus de réformes relatives au droit de la famille et à l'emprise des questions idéologiques qui pèsent dans les débats, parfois violents, autour de la charia et de sa place au sein de l'État et de la société»<sup>120</sup>.

Au Maroc, les conservateurs, notamment le parti islamiste PJD, se basent plus précisément sur les dispositions constitutionnelles se référant aux constantes nationales (Art.39), à l'islamité de l'Etat (art. 3 de la constitution) et au statut du monarque « commandeur des croyants » (art.41). Ils ajoutent aussi que toute réforme est de nature à « changer la nature du système politique et constitutionnel du Maroc, dont la constitution stipule que le trône du Maroc et ses droits constitutionnels sont transférés par héritage au fils aîné masculin de la progéniture du roi [...]»<sup>121</sup>

En Tunisie, le rapport de la COLIBE<sup>122</sup>, conformément au texte qui l'institue, fait une lecture des articles 1 et 2 de la Constitution tunisienne de 2014 permettant d'écarter la thèse des partisans de la religiosité du droit, selon laquelle la charia serait la source de la législation.

Selon la COLIBE, l'article premier de la Constitution qui dispose que « la Tunisie est un État libre, indépendant et souverain » signifie « le pouvoir de l'État et son autorité à promulguer ses lois en toute liberté et à les développer suivant l'intérêt de ses citoyens. Ainsi, dire qu'il existe des lois [les lois divines ou de la charia] au-delà de l'autorité et de la volonté de l'État est un déni de souveraineté...».

Le rapport ajoute que s'il est vrai que « l'article premier susmentionné affirme que la Tunisie est un État dont « l'Islam est la religion », « cela ne signifie aucunement que notre pays est un État religieux, dont la volonté, traduite dans ses lois, est soumise aux préceptes de la religion. Le pouvoir législatif, conformément aux articles 3 et 50 de la Constitution, est aux mains du peuple, titulaire de la souveraineté et source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants élus ou par voie de référendum et il n'existe pas de commission ou de pouvoir religieux supérieur qui prévaut sur le pouvoir législatif et contrôle la promulgation de ses lois ».

Le rapport ne remet ainsi pas en cause l'interprétation faite par les conservateurs et à leur tête le parti islamiste, Nahdha, selon laquelle l'article premier de la constitution fait de l'Islam la religion d'Etat, mais sa conséquence, selon laquelle la charia serait la source du droit.

119. Ben Jemia M., « Constitutionnalisation du droit et mutations du statut personnel », *Droit constitutionnel et vie privée*, recueil des cours de l'académie internationale de droit constitutionnel, Vol. XVII, p.59 et svts.

120. Réformer les droits des femmes en Algérie, Appropriations multiples et contraires de la norme islamique Éditions de l'EHESS | « Cahiers d'études africaines » 2021/2 n° 242 | pages 287 à 306, cité dans le rapport algérien.

121. Voir le rapport marocain à paraître.

122. <https://www.euromedwomen.foundation/pg/fr/documents/view/8054/rapport-commission-libertes-indivuelles-egalite>

Slim Laghmani, membre influent de la COLIBE précise à ce propos que « Lorsque l'Assemblée nationale constituante a commencé à rédiger la constitution, le président de la Commission constitutionnelle chargée du préambule et des principes a proposé l'inclusion de la charia en tant que source de la législation. Le 20 mars 2012, des manifestations ont eu lieu et ont failli aboutir à des affrontements. Le 25 mars 2012, le Conseil de la Shura du parti du mouvement Ennahdha (instance délibérative du parti) s'est réuni et a considéré qu'il n'était pas nécessaire de citer la charia comme source du droit et qu'il suffisait de reprendre le texte de l'article 1er de la Constitution de 1959. En d'autres termes, l'absence de la référence à la charia dans la Constitution tunisienne n'est pas fortuit, ce n'est ni hasard ni un oubli ; ce fut un choix, une décision. La décision de ne pas faire de l'Etat tunisien un Etat confessionnel »<sup>123</sup>.

Le rapport se prévaut ensuite de l'article 2 de la Constitution qui « a consacré de manière explicite le caractère civil de l'État, lequel repose sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit ».

Toujours selon Slim Laghmani, « Cet article 2, combiné avec la renonciation à la charia comme source de la législation, signifie que l'affirmation selon laquelle l'islam est la religion de l'Etat n'a pas pour conséquence l'établissement d'un Etat confessionnel (il s'agit d'un Etat civil), ni d'un Etat fondé sur l'appartenance à une foi (mais sur le lien de nationalité), ni d'un Etat fondé sur la volonté divine (mais sur la volonté du peuple et sa souveraineté comme le confirme du reste l'article 3 de la Constitution), ni enfin d'un Etat fondé sur la suprématie de la loi religieuse (mais sur la suprématie de la Constitution). L'article 1<sup>er</sup> signifie donc simplement que la religion officielle de l'Etat bénéficie d'une discrimination positive. C'est du reste le cas dans trois domaines : en matière de religion du chef de l'Etat qui doit être de confession musulmane (article 74), en matière d'enseignement (article 39) et en matière de financement et d'administration du culte musulman<sup>124</sup> ».

Ainsi, « toute déclaration, selon laquelle il existerait des règles au-delà de la volonté et de l'autorité de l'État, ne peut que nous mettre en position de contradiction avec la Constitution ».

Enfin, le rapport se base sur l'article 49 qui interdit toute limite aux droits et aux libertés « portant atteinte à leur substance ». Ces limites ne pouvant « être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications. Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte. Aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et de libertés garantis par la présente Constitution ».

Le rapport considère alors « que la discrimination à l'égard des femmes et entre les enfants n'a pas sa place dans un État civil et ne peut se justifier par la défense des droits d'autrui, la sécurité publique et la moralité publique. Ainsi, le droit à l'égalité est un droit absolu, sans exception, ni restriction aucune ».

Le rapport se réfère enfin à la liberté de conviction et de conscience garantie par l'article 6 de la Constitution pour écarter toute interprétation faisant de la charia, la source du droit et plus particulièrement du droit de la famille.

Mais cela n'empêchera pas les opposants à l'égalité, notamment le parti Islamiste Nahdha, mais aussi l'actuel président de la République qui, aujourd'hui s'est accaparé tous les pouvoirs (législatif et exécutif) dans le Décret 117 du 22 septembre 2021, de se baser sur l'unique article premier de la Constitution et donc au référent islam pour refuser toute réforme des dispositions successorales inégalitaires<sup>125</sup>.

123. Laghmani (S.), « L'égalité hommes femmes en matière d'héritage d'un point de vue constitutionnel », *Ecrits politiques et constitutionnels depuis la révolution*, Nirvana, 2020, p. 207 et svts ; voir aussi sur cette question, Ben Achour (Y.), *Tunisie, une révolution en pays d'Islam*, CERES éd. 2016 ; Bras (J-P) « Un État « civil » peut-il être religieux ? Débats tunisiens », *Pouvoirs* 2016/1 (N° 156), pages 55 à 70, <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2016-1-page-55.htm>

124. Laghmani (S.), article précité

125. Voir le discours du Président de la République tunisienne du 13 août 2020.

Le référent des droits humains est écarté surtout lorsqu'il s'agit d'instaurer l'égalité entre les sexes et les réserves et/ou déclarations générales aux Conventions y relatives ne sont faites que pour celles inscrivant cette égalité, en particulier la CEDAW.

### III. L'ÉGALITÉ DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RÉGULIÈREMENT RATIFIÉES PAR LES TROIS ÉTATS

#### 1. Les Conventions ratifiées et les engagements internationaux non conventionnels

Les Conventions ont, comme nous l'avons signalé, un rang supérieur aux lois. Des Conventions régionales et internationales ont été ratifiées par les trois pays, sachant qu'en de conflit entre elles, ce sont les secondes qui l'emportent. Enfin, il faut signaler les engagements internationaux qui n'ont pas de force contraignante.

#### Les Conventions régionales

L'Algérie (2016) et la Tunisie (2018) ont ratifié le protocole additionnel à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits des femmes (dit protocole de Maputo) adopté en 2003 par l'Union Africaine, lequel fait une référence à l'héritage.

Néanmoins ces deux pays se sont engagés à garantir non pas l'égalité, mais l'équité dans l'héritage et ce, conformément à l'article 21 du Protocole qui dispose en effet que « 1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage. 2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, **en parts équitables**. »

Le terme équité remplace celui de l'égalité et l'accent a été mis dans plusieurs instances internationales sur la nécessité d'adopter le second au lieu du premier. Généralement, c'est au nom de l'équité, que l'égalité entre hommes et femmes est refusée par les Etats arabes. Il est soutenu que le droit successoral musulman est équitable, dans la mesure où la part moindre qui revient aux femmes est justifiée par le fait que c'est l'homme qui est tenu de fournir l'obligation alimentaire à sa famille. Or, les femmes, tout autant que les hommes participent à la prise en charge matérielle de la famille. Mais, la notion d'équité est toujours l'argument qui est opposé à l'égalité dans l'héritage et c'est sur cette base que le président actuel de la République tunisienne a, dans son discours du 13 août 2020, rejeté toute réforme du droit successoral.

Dans sa recommandation n°28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention<sup>126</sup>, le comité de la CEDAW, laquelle convention a été ratifiée par les trois pays, a ainsi estimé que « L'équité est l'impératif moral en vertu duquel il convient de supprimer les différences injustes

126. Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/472/61/PDF/G1047261.pdf?OpenElement>

en se fondant sur les principes d'impartialité et de justice. Il faut pour cela se concentrer sur les plus défavorisés et les plus pauvres. Nombre d'organismes de développement ont placé l'équité au centre de leur programme. Cependant, du point de vue des droits de l'homme, mettre l'accent sur l'équité peut présenter des risques parce que c'est par définition un concept malléable qui n'est pas juridiquement contraignant. Si l'équité peut avoir le sens de justice, le concept risque de diluer les revendications de droits s'il est considéré en dehors de l'égalité et de la non-discrimination, et de recevoir des définitions arbitraires en fonction de considérations d'opportunité politique et idéologique. »

Il faut également signaler la décision de la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples rendue en 2018 sur saisine de l'association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes (APDF) et l'Institut pour les droits de l'Homme et le développement en Afrique (IHRDA). La cour a, en effet, estimé que le nouveau code de la famille malien qui reprend le droit successoral musulman et l'inégalité de parts entre les hommes et les femmes est contraire à l'article 21 du Protocole de Maputo. Elle a ainsi interprété le terme équité utilisé dans le dit article dans le sens de l'égalité, en se référant notamment à la recommandation du comité CEDAW précitée<sup>127</sup>.

## Les Conventions internationales

Les trois pays ont ratifié la plupart des Conventions internationales relatives aux droits humains dont notamment le Pacte International pour les Droits Civils et Politiques (PIDCP) et le Pacte International sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC), lesquels garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment dans le mariage et la famille (PIDCP) sans émettre de réserves particulières à leur propos<sup>128</sup>.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par les Nations Unies en 1979 a été ratifiée en 1985 par la Tunisie, en 1993 au Maroc et en 1994 en Algérie. Tous ont émis des réserves dont certaines ont été levées, tant au Maroc qu'en Algérie. La Tunisie a ainsi retiré toutes ses réserves particulières, mais a maintenu sa déclaration générale qui, dans le texte français vise le chapitre premier de la Constitution et dans le texte arabe qui, seul fait foi, vise le seul article premier de la Constitution qui fait référence à l'Islam. Les réserves initialement faites à l'article 9 alinéa 2 ont été levées tant au Maroc qu'en Algérie et leur code de la nationalité réformé afin que la femme puisse transférer sa nationalité à ses

---

128. Points 108 à 115 de la décision de la Cour Africaine : « En ce qui concerne la femme l'article 21 du Protocole de Maputo dispose << la veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint et que tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts Équitables >. En ce qui concerne l'enfant, l'article 3 de la Charte des droits de l'enfant ci-dessus (paragraphe 101) reconnaît à l'enfant tous les droits et libertés et proscrie toute forme de discrimination quelle qu'en soit le fondement. La Charte des droits de l'enfant ne fait donc aucune discrimination entre les enfants et tous ont droit à la succession. La Cour observe qu'il ressort des instruments précités, qu'en matière de succession, une importante place est accordée aux droits de la femme et de l'enfant, la veuve et l'enfant naturel ayant les mêmes droits que les autres. Lesdits instruments garantissent une égalité de traitement pour les femmes et pour les enfants sans distinction aucune. La Cour note que dans la présente affaire, le Code de la famille applicable au Mali consacre le droit religieux et coutumier comme le régime applicable en l'absence de tout autre régime de droit ou d'un écrit authentifié par les services d'un notaire. L'article 751 du Code de la famille prévoit que « L'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux ou selon les dispositions du présent livre.. ». Par ailleurs, il ressort des documents du dossier qu'en matière d'héritage, le droit islamique donne à la femme la moitié de ce que reçoit l'homme et que les enfants naturels n'ont droit à l'héritage que selon la volonté de leurs géniteurs. La Cour note que l'intérêt supérieur de l'enfant exige en matière de succession tel que prévu par l'article 4.1 de la CADBEE dans toute procédure n'a pas été pris en compte par le législateur malien au moment de l'élaboration du Code de la famille. La Cour relève que le droit musulman actuellement applicable dans le territoire de l'Etat défendeur en matière de succession ainsi que les pratiques coutumières ne sont pas conformes aux instruments ratifiés par ce dernier. La Cour conclut que l'Etat défendeur a violé les articles 21(2) du Protocole de Maputo et 3 et 4 de la CADBEE » <https://fr.african-court.org/images/Cases/Judgment/046%20-%202016%20-%20Association%20Pour%20le%20Progr%C3%A8s%20et%20la%20Defense%20Des%20Droits%20Des%20Femmes%20Maliennes%20-%20APDF%20c.%20Mali%20-%20Arr%C3%AAt%20du%2011%20Mai%202018-%20Optimized.pdf>

128. Il faut aussi signaler les conventions relatives aux violences dont aucune n'a été ratifiée par les trois Etats. Il s'agit plus précisément de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe ouverte à la signature de pays tiers, avec la précision qu'un projet de loi de ratification a été déposé à l'ARP en Tunisie en 2020. C'est le cas en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité « femmes, paix et sécurité » qui se réfèrent aux Conventions garantissant l'égalité entre hommes et femmes, dont la CEDAW et considèrent que les violences contre les femmes (notamment en temps de conflit) ne peuvent être résolues que par l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. Or le taux de violence de genre dans les trois pays est élevé et concerne au moins une femme sur deux, soit 50% des femmes environ sont victimes de toutes les formes de violence, avec un taux de prévalence des violences dans le couple et la famille qui atteint généralement le taux national. Parce que le taux des violences est élevé dans la sphère privée et familiale, la réforme égalitaire du droit de la famille est nécessaire, les violences se nourrissent des rapports de pouvoir et de la discrimination. La loi tunisienne n°58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence contre la femme reconnaît que la cause des violences est la discrimination entre les femmes, ce qui devrait conduire à la réforme des lois inégalitaires, y compris le droit successoral. En revanche les trois pays ont ratifié la Convention internationale de lutte contre le crime organisé et son protocole de Palerme sur la lutte contre la traite lesquelles consacrent la nécessité d'éliminer les causes de la traite à savoir les discriminations de genre.

enfants. Le Maroc a également levé sa réserve à l'article 16 de la CEDAW. Rappelons que cet article dans son alinéa h octroie : « Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ».

## **Les engagements internationaux non conventionnels: les objectifs de développement durable**

La Conférence des Nations Unies sur le développement durable (« Rio+20 ») a rassemblé en 2012 au Brésil des chefs d'États et de gouvernements dans le but d'évaluer les progrès accomplis dans l'application des accords conclus depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'était tenue à Rio de Janeiro en 1992.

À « Rio+20 », les pays ont renouvelé leur engagement en faveur du développement durable, sont convenus de fixer un ensemble d'objectifs du développement durable et ont constitué un Forum politique de haut niveau pour le développement durable. Le document final intitulé «L'avenir que nous voulons » réaffirme la détermination des États «à assurer à la femme les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions dans les domaines économique, social et politique qu'à l'homme» et évoque explicitement la nécessité d'accélérer l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes notamment.

Le document final affirme également que «l'égalité des sexes et la participation effective des femmes sont importantes pour agir efficacement dans tous les domaines du développement durable» et appelle à abroger les législations discriminatoires et à faire en sorte que les femmes puissent accéder à la justice sur un pied d'égalité».

Un Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) a été négocié et approuvé par les 193 États membres des Nations Unies. Décliné en 17 Objectifs de développement durable (ODD), 169 cibles et 232 indicateurs, il aborde les dimensions économique, sociale, environnementale et politique du développement durable de manière exhaustive et intégrée. Le Programme 2030 comporte un objectif distinct relatif à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles (ODD 5). Il reconnaît en outre l'égalité des sexes comme une «une contribution capitale à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles». En somme, il affirme que la question des femmes est transversale. L'égalité dans l'héritage est expressément citée dans le point 5.a qui préconise « l'adoption des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne ». Cette dernière disposition peut sembler limitative, mais on peut en faire une interprétation allant dans le sens de l'égalité. Quand on place les Conventions internationales dans un rang supérieur aux lois, une fois ratifiées, elles sont intégrées dans l'ordre juridique interne. D'où la nécessité pour les trois pays de lever toutes les réserves et déclarations à la CEDAW. Cette interprétation est d'autant plus valable que la commission de la condition de la femme au Conseil économique et social a, en 2016, émis ces conclusions dans le point 10 de son rapport : «la Commission sait que l'égalité des droits et du pouvoir d'action économiques des femmes, ainsi que leur indépendance dans ce domaine, sont essentielles pour la mise en œuvre du Programme 2030. Elle insiste sur le fait qu'il faut entreprendre des réformes législatives et autres pour permettre aux hommes et aux femmes et, le cas échéant, aux filles et aux garçons, de jouir des mêmes droits aux ressources économiques et productives, y compris aux terres et aux ressources naturelles, à la propriété et à l'héritage, aux nouvelles technologies appropriées et aux services financiers, notamment à la microfinance, et pour que les femmes aient les mêmes possibilités de parvenir au plein emploi productif et d'obtenir un travail décent et un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale...»<sup>129</sup>.

---

129. <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/E/2016/27>

## 2. Le maintien de réserves et déclarations générales à la CEDAW

Voici à ce jour, le texte des réserves et déclaration maintenues dans les trois pays

### Algérie

*Réserve à l'Article 2* : «Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille.» ...

*Article 15, paragraphe 4* : «Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 notamment celles qui concerne le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions du chapitre 4 (art 37) du code algérien de la famille».

*Article 16* : «Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille.»

*Article 29* : «Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.»

«Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.»

### Maroc

«1. *En ce qui concerne l'article 2* : Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition : - qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc;- qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la *Charia* Islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la *Charia* Islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux.» 2. *En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 15* : Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du Code marocain du statut personnel.

**Réserves** : «3. *En ce qui concerne l'article 29* : Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime, en effet, que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différends.»

## Tunisie

*Déclaration* : Le 17 avril 2014, le Gouvernement de la République de Tunisie a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention et les réserves au paragraphe 2 de l'article 9, aux alinéas c), d), f), g) et h) de l'article 16 et au premier paragraphe de l'article 29 de la Convention formulées lors de la ratification qui se lisent comme suit : «Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> de la Constitution tunisienne.»

Si l'on excepte les réserves maintenues par le Maroc et l'Algérie aux articles 29 (de nature procédurale) et l'article 15 alinéa 4 relatif à la liberté de choix de son domicile par la femme et plus généralement à sa liberté de circulation et pour ne s'en tenir qu'aux articles ayant un impact sur l'égalité dans l'héritage, à savoir les articles 2 et 16 de la Convention, ceux-ci sont considérés par le Comité CEDAW comme étant contraires au but et à l'objet de la Convention. Le maintien des réserves à l'article 2 de la CEDAW, de même que la réserve charia (soit la nécessaire non opposition des dispositions de la CEDAW au droit musulman) sont considérées également non recevables, par toutes les instances de l'ONU.

### 3. L'opposition des réserves au but et à l'objet de la CEDAW

Seuls l'Algérie et le Maroc ont fait des réserves à l'article 2<sup>130</sup> et les ont maintenues. Le Comité CEDAW, que ce soit dans sa recommandation relative à l'article 2 ou lors de l'examen des rapports de ces deux pays a rappelé que ces réserves sont contraires à l'objet et au but de la Convention et, par conséquent devraient être retirées. Il est dit dans sa recommandation n°28, que « Le Comité estime que l'article 2 est l'essence même des obligations des États parties au titre de la Convention. Il considère par conséquent que les réserves concernant l'article 2 ou ses alinéas sont, en principe, incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne sont donc pas autorisées, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 28<sup>131</sup>. Dans ses observations finales sur le rapport présenté par l'Etat Algérien en date de 2012, le Comité réaffirme que les réserves aux articles 2 et 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et donc contraires au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. Dans le point 14 de ces observations, le comité demande instamment à l'État algérien de garantir la pleine application de la Convention et, à cet effet, lui recommande dans le point 14 b : D'accélérer les réformes législatives, en particulier celle du Code de la famille, afin de retirer les réserves à l'article 2, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 de la Convention selon un calendrier précis. Dans ses observations finales de 2018 sur le rapport présenté par le Maroc, le Comité fait les mêmes observations concernant la nécessité de retirer la réserve à l'article 2, pour les mêmes motifs<sup>132</sup>.

130. **Article 2** : Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à : a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe.) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes; c) Instauration d'une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire; d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation; e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque; f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes; g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

131. Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (précitée)

132. [https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW.C.MAR.CO.4\\_fr.pdf](https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW.C.MAR.CO.4_fr.pdf)

Seule l'Algérie a maintenu sa réserve à l'article 16 de la Convention relatif à l'égalité dans le mariage et la famille, réserve que le comité CEDAW considère également contraire au but et à l'objet de la Convention dans les observations précitées. Or l'article 16, relatif à l'égalité dans le mariage et la famille est celui qui garantit l'égalité dans l'héritage, le Comité CEDAW, l'ayant explicitement déclaré dans les points 34 et 35 de sa recommandation relative à l'article 16, dans lesquels il considère également que toute réserve à cet article est contraire au but et à l'objet de la Convention : « 34. Les rapports des États parties devraient comporter des commentaires sur les dispositions légales ou coutumières relatives à la succession ayant une incidence sur le statut des femmes, conformément aux dispositions de la Convention et à la résolution 884 D (XXXIV) du Conseil économique et social, qui recommande aux États de veiller à ce que les hommes et les femmes, au même degré de parenté avec une personne décédée, aient droit à des parts égales de l'héritage et à un rang égal dans l'ordre de succession. Cette disposition n'a pas été largement appliquée. 35. Il existe de nombreux pays où la législation et la pratique en matière de succession et de propriété engendrent une forte discrimination à l'égard des femmes. En raison de cette inégalité de traitement, les femmes peuvent recevoir une part plus faible des biens de l'époux ou du père à son décès que ne recevrait un veuf ou un fils. Dans certains cas, les femmes ont des droits limités et contrôlés et ne reçoivent qu'un revenu provenant des biens du défunt. Souvent, les droits à l'héritage pour les veuves ne sont pas conformes aux principes de la propriété égale des biens acquis durant le mariage. Ces pratiques sont contraires à la Convention et devraient être éliminées<sup>133</sup>.

Enfin, toutes les réserves maintenues contiennent explicitement et implicitement une référence à la charia. Celles-ci sont en effet maintenues dans les trois ordres juridiques. En Tunisie, à travers le maintien de la déclaration générale qui vise l'article premier de la Constitution se référant à l'Islam, s'y réfère de manière implicite. Le Maroc y fait référence de manière explicite dans sa réserve à l'article 2 de la Convention et l'Algérie à travers ses réserves aux articles 2 et 16 qui visent la non opposition des dispositions conventionnelles au Code de la famille, lequel, comme nous l'avons vu doit être interprété conformément à la charia.

## 4. La non-conformité des réserves et déclarations au droit international

La Commission de droit international (CDI) a considéré que « le droit de formuler des réserves ne peut aller jusqu'à donner la priorité au droit interne d'une manière générale puisque ça serait contraire au principe de bonne foi dans la mise en œuvre du traité »<sup>134</sup> ; Elle a aussi considéré que les réserves dont l'objet et but sont contraires à la Convention sont nulles de plein droit et ce, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ces réserves sont, par conséquent, dépourvues de tout effet juridique<sup>135</sup>, ce qui est le cas des réserves limitant les obligations conventionnelles à la conformité aux codes de la famille ou à leur source, la charia, considérées comme étant contraires au but et à l'objet de la CEDAW. Quant à la déclaration tunisienne visant le respect de l'article premier de la Constitution, elle n'a pas de sens dans la mesure où de toutes les manières la Constitution a un rang supérieur aux Traités.

Cependant, si sur le plan international, ces réserves, soit parce qu'elles s'opposent au but et à l'objet de la convention, ou qu'elles soient sans objet (référence à la constitution laquelle est de toutes les manières d'un rang supérieur à la Convention en Tunisie et au Maroc), il reste que sur le plan interne, ces réserves ou déclarations vont être utilisées pour s'opposer à l'égalité dans l'héritage. C'est notamment le cas de la jurisprudence qui a refusé les successions interreligieuses (arrêt de 2014)<sup>136</sup>.

133. Recommandation générale no 21 : Égalité dans le mariage et les rapports familiaux (comité CEDAW), [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1\\_Global/A\\_49\\_38\(SUPP\)\\_4733\\_F.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/A_49_38(SUPP)_4733_F.pdf)

134. El MEKKI (A.), Les évolutions récentes de la pratique des réserves aux traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme » thèse dactylographiée de doctorat en droit public, 2015-2016, FSJPST, p.216

135. Ibid p.424

136. Voir le rapport tunisien à paraître.

Quant à la jurisprudence nationale, que les articles 20, 21 et 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités autorisent à apprécier la validité des réserves formulées à l'occasion d'un litige, force est de constater que ce contrôle est rare. On peut néanmoins signaler au moins une décision qui s'est référée à la CEDAW sans se référer aux réserves (avant que celles-ci ne soient levées) pour refuser la reconnaissance d'une répudiation égyptienne (Tribunal de première instance de Tunis, 2000)<sup>137</sup>.

En raison de l'effet des réserves en droit interne qui permet de s'opposer à l'égalité notamment dans l'héritage, la société civile s'est constituée en coalition régionale englobant des associations féministes des trois pays appelée «Egalité sans réserves»<sup>138</sup>. Et c'est d'ailleurs grâce à la mobilisation des mouvements féministes que peu à peu, les réserves sont levées.

En Tunisie, la réforme a été entamée, un projet de loi a été adopté suite au rapport de la COLIBE.

## VI. L'AMORCE DE LA RÉFORME

Une première proposition de loi a été faite en 2016 par un certain nombre de députés dont l'article premier dispose : « A défaut d'un accord express et écrit des héritiers du contraire, le partage se fait à égalité entre hommes et femmes lorsqu'ils sont d'un même degré de parenté ». C'est l'article le plus important, les deux autres sont d'ordre procédural. La proposition n'a pas eu de suite et a finalement été retirée.

Mais suite au rapport de la COLIBE, un projet de loi complétant le code du statut personnel (n°2018/90 du 28/11/2018) a été soumis au Parlement et discuté en commission parlementaire qui a vu le parti conservateur et d'obédience islamiste s'y opposer<sup>139</sup>.

La COLIBE avait proposé d'écarter le système de l'agnation et de réaliser, dans un premier temps, l'égalité entre les sexes dans les cas les plus répandus, qui sont :

1. les descendants, enfants et petits-enfants
2. Les ascendants
3. Les conjoints
4. Les frères et sœurs

### 1. Les descendants

**Les enfants :** Pour la fille, s'il y a un fils, assurer l'égalité entre eux, afin qu'elle ait une part égale à celle du frère au lieu de la moitié, comme c'est le cas actuellement, suivant la règle de l'attribution à l'héritier masculin d'une part double de celle revenant aux femmes. S'il n'y a pas de fils, mais qu'il y a un père et un grand-père : l'actuelle législation ne lui reconnaît que la moitié (une seule fille) ou les deux tiers (deux filles ou plus) et le reliquat va au père et au grand-père. On propose de lui donner la totalité moins un sixième qui reviendrait au père et grand-père.

137. Ben Jemia (M.), note sous TPI Tunis, 27 juin 2000, Revue Tunisienne de Droit, 2000, p.429.

138. <https://www.fidh.org/fr/themes/droits-des-femmes/Campagne-egalite-sans-reserve>

139. Commission de la santé et des affaires sociales, 30 mai 2019 <https://majles.marsad.tn/fr/eventi/2019/05/30/09/sante>.

**Les petits-enfants** : leur octroyer le même statut que leur ascendant direct s'il est décédé. Ainsi, s'annule la limite du tiers qu'ils ne peuvent dépasser conformément aux dispositions actuelles. Le legs obligatoire est ainsi écarté et remplacé par une représentation successorale, les petits enfants viennent au lieu et place de leur parent prédécédé sans faire de différences entre hommes et femmes.

## 2. Les conjoints

**Pour les conjoints**, il a été proposé la suppression de la distinction entre la part de l'époux et celle de l'épouse (actuellement la part du mari de l'héritage de sa femme est la moitié en l'absence de descendance et le quart en sa présence, alors que la part de la femme de l'héritage de son mari est le quart en cas de présence de descendance et le huitième en sa présence). La part du conjoint devient la moitié en cas d'absence de descendance et le quart en cas de présence. A cela s'ajoute l'octroi du droit du conjoint survivant à la résidence, veuve ou veuf, afin de le prémunir du risque de déplacement si les autres héritiers désirent liquider le domicile conjugal. Il profitera ainsi du droit d'habiter à vie le domicile conjugal, à condition d'avoir une descendance ou si leur relation conjugale a duré quatre années au moins. Ce droit est révoqué en cas de remariage.

## 3. Les collatéraux : frères et sœurs

**Pour la sœur**, assurer l'égalité entre elle et son frère. Ainsi, elle aura une part qui lui est égale au lieu de la moitié de sa part suivant la règle de l'attribution à l'héritier masculin d'une part double de celle revenant à la personne de sexe féminin.

A cette égalité de droit qui fait l'objet d'une première proposition, la COLIBE a fait une deuxième proposition : Garantir l'égalité juridique, tout en permettant au de cujus de s'opposer à l'égalité. Le de cujus peut laisser, de son vivant, un écrit recommandant une répartition suivant la règle de l'attribution à l'héritier masculin d'une part double de celle revenant aux femmes. Le système serait ainsi un système binaire, le principe étant une répartition égalitaire et l'exception, la répartition suivant la règle de l'attribution à l'héritier masculin d'une part double de celle revenant aux personnes de sexe féminin, à condition que ce soit un choix explicite du cujus. La volonté du cujus doit être consignée dans un document officiel reçu par des notaires. En contrepartie, on encourage l'égalité en facilitant sa reconnaissance : Ainsi, celui qui a prescrit l'inégalité auprès de notaires n'a nul besoin de confirmer sa rétraction en revenant auprès du notaire ; il lui suffit de consigner cette décision par écrit, tout comme il peut user de tout autre moyen pour confirmer sa décision.

C'est cette deuxième proposition qui a fait l'objet du projet de loi, avec des modifications relatives à ce dernier point. D'une part, la rétraction doit suivre la même procédure (intervention du notaire) et à cette procédure, il a été ajouté la nécessité d'inscrire dans l'état civil, l'acte ou les actes notariés.

La troisième proposition constituant en un choix pour l'égalité faite par les femmes après le décès du de cujus, n'a pas été retenue.

Le rapport propose en outre de revoir l'entière partie du Code relative à l'héritage, dans un avenir proche. Les règles successorales telles que posées dans le code sont complexes, parfois contradictoires et utilisent un vocabulaire qui n'est plus utilisé dans le langage courant (comme les acebs, héritiers mâles par les mâles et qui sont les héritiers universels)

Ce projet n'a toujours pas été adopté par l'ARP dont les activités ont été suspendues par le Décret présidentiel n°117 du 22 septembre 2021.

Son adoption, avec les principaux amendements proposés par la société civile qui conteste son caractère facultatif et propose une égalité de principe sans possibilité d'exception, serait une avancée formidable, non seulement pour la Tunisie, mais pour l'ensemble de la région.

Dès 2018, le débat est relancé tant en Algérie<sup>140</sup> qu'au Maroc. Nadia Ait Zai du CIDEFF déclare que « la loi doit protéger les héritières femmes en l'absence d'un mâle dans la succession du mari et père en optant pour la technique du RADD soit le retour au profit des filles de la part qui revient aux Acebs (...), soit leur attribuer l'usufruit du domicile conjugal et familial ». Et elle ajoute que, « en pratique, dans les régions berbérophones les femmes sont exhéredées pour ne pas disloquer la propriété, en contrepartie elles ont droit à l'usufruit de la maison familiale »<sup>141</sup>

Au Maroc, publiée en ligne le 21 mars 2018, et endossée par une centaine d'intellectuels marocains des deux sexes, la pétition « Pour l'abrogation de l'héritage par *ta'asib* au Maroc » appelle à l'abrogation de cette règle et à l'instauration d'un droit de « restitution des parts » (*haq radd*)<sup>142</sup>, les héritières uniques, filles sans frères, ont droit à récupérer la totalité de l'héritage à l'instar de la Tunisie<sup>143</sup>. En réaction à la pétition, rejetée à la fois par les opposants à tout changement et considérée par le mouvement féministe et des droits de l'homme comme minimaliste et hypothéquant toute possibilité de réforme globale et de fond du droit successoral, il fut proposé **un régime facultatif dans lequel le maintien ou non du *ta'asib* est soumise à l'appréciation des juges.**

Le rapport général du 25 mai 2021, de la Commission ad hoc chargée par le Roi Mohammed VI d'élaborer le projet du nouveau modèle de développement (NMD), a abordé la question de la réforme du droit successoral dans les termes suivants : «...concernant l'héritage, **il peut être envisagé que le *ta'asib* ne soit plus considéré comme option par défaut, mais de le soumettre à une appréciation des juges dans son application** suivant une approche au cas par cas, et selon des critères renvoyant notamment à la responsabilité du parent revendiquant le droit à la *issaba* dans le soin et la protection du défunt de son vivant»<sup>144</sup>.

En réponse à cette préconisation jugée inacceptable, une déclaration de l'ADFM, largement diffusée en date du 8 juin 2021<sup>145</sup>, a interpellé la commission NMD dans les termes suivants: « Le rapport propose de confier au juge la possibilité d'examiner au cas par cas, l'autorisation ou non du *ta'asib*. N'est-ce pas là une préconisation, pour le moins incongrue, qui prévoit des règles différentes pour les citoyennes selon leurs capacités à ester en justice, contribue à engorger les tribunaux de famille, ouvre la porte aux dérives et à la corruption et exacerbe les conflits familiaux ? »

**D'autres préconisent le retour à la règle de *Kad wa si'aya*.** Sans faire référence directement au droit successoral et à sa réforme, l'association « Forum Azzahrae de la femme marocaine », proche du PJD (islamiste), appelle à un partage équitable du patrimoine acquis durant le mariage, suite à un divorce ou décès en conformité avec la règle ancestrale de *Kad wa si'aya*. Sous le slogan: « Ce que nous avons acquis en commun, partageons-le équitablement »<sup>146</sup>, cette organisation compte présenter une motion en matière législative<sup>147</sup> à partir de la rentrée parlementaire de l'autonome 2021 en vue de la révision des articles 49,51 et 322 du Code de la famille.

La proposition de révision des articles 49 (Accord des époux sur les conditions de fructification et de répartition des biens acquis pendant leur mariage) et 51 du CF (Droits et devoirs réciproques entre conjoints)<sup>148</sup> prévoit

140. Cité dans le rapport algérien, à paraître.

141. « Les discriminations... », article précité.

142. Retour proportionnel du reliquat aux héritiers coraniques en l'absence de parents par agnation.

143. Pétition publiée en ligne le 21 mars sur le site : [https://secure.avaaz.org/community\\_petitions/fr/Appel\\_Pour\\_labrogation\\_de\\_lheritage\\_par\\_tasib\\_au\\_Maroc/](https://secure.avaaz.org/community_petitions/fr/Appel_Pour_labrogation_de_lheritage_par_tasib_au_Maroc/). En date du 20 août 2021, cette pétition a recueilli 9 030 signatures.

144. Commission Spéciale sur le Modèle de Développement, Rapport général, 17 avril 2021, p. 121

145. La déclaration de l'ADFM, intitulée: « Le nouveau modèle de développement proposé: ce n'est pas le Maroc que nous voulons », a mis en exergue le fait que « le référentiel universaliste, et plus particulièrement la CEDAW- à laquelle le Maroc est partie-, est quasi-absent du rapport, alors que la **spécificité religieuse et culturelle** est évoquée et convoquée à maintes reprises pour justifier l'anachronisme des mesures dédiées au «renforcement» des droits et libertés des femmes ». La spécificité religieuse ne s'invite-t-elle dans les débats politiques que dès lors qu'il s'agit exclusivement des droits des femmes? Les autres secteurs de la vie économique et sociale sont-ils conformes aux préceptes religieux? N'ont-ils pas plongé depuis longtemps dans l'indistinction religieuse? ».

146. « *الي شرکاء بالفضل تنقاسوه بالعدل* » <http://www.fz.ma/news744.htm>

147. L'article 14 de la Constitution reconnaît aux citoyennes et citoyens le droit de présenter des propositions en matière législative. Par ailleurs, la Loi organique N° 64-14 fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présentation des motions en matière législative stipule que ces motions doivent être soutenues par au moins 2500 signatures.

148. Il s'agit de : 1) la cohabitation légale, qui implique les bons rapports conjugaux... ; 2) le maintien de bons rapports de la vie commune, le respect, l'affection et la sollicitude mutuels... ; 3) la prise en charge, par l'épouse conjointement avec l'époux de la responsabilité de la gestion des affaires du foyer et de la protection des enfants; 4) la concertation dans les décisions relatives à la gestion des affaires de la famille, des enfants et de planning familial; 5) le maintien par chaque conjoint de bons rapports avec les parents de l'autre et ses proches...; 6) le droit de chacun des époux d'hériter de l'autre.

l'inclusion de la reconnaissance du travail domestique effectué par la femme comme une contribution à la fructification du patrimoine familial. Quant à l'article 322 qui traite des cinq droits compris et déduits de la succession<sup>149</sup>, l'initiative propose de retirer les parts et les contributions de la femme au patrimoine acquis durant le mariage avant de procéder au partage de l'héritage entre les héritiers.

Intervenant dans le débat public sur le NMD, sous le titre « Le Maroc que nous voulons », le mémorandum du Mouvement Damir<sup>150</sup> (novembre 2019) propose **deux régimes de successions différents**. Le premier est « construit sur les règles du droit musulman avec une double part réservée à l'homme par rapport à la femme », alors que le deuxième est « fondé sur une égalité parfaite entre les deux sexes sans possibilité juridique de déshériter l'un des ayants droit ».

Selon cette organisation, « le régime de droit commun restera celui qui se réfère aux principes religieux, alors que le régime civil sera optionnel et l'expression de la volonté de la personne décédée devra se matérialiser sous forme testamentaire. Cette hiérarchie des régimes successoraux devra être appliquée durant une période de trois à cinq années, puis passé ce délai transitoire lorsque les comportements et les mentalités auront évolué, la hiérarchie devra s'inverser pour que le régime civil égalitaire devienne celui du droit commun et que le régime religieux devienne l'exception qui doit être formalisée par voie testamentaire ».

En réaction à la pétition « Pour l'abrogation de l'héritage par *ta'sib* au Maroc », près de 50 associations féministes et des droits de l'homme ont publié en mars 2018 un communiqué sous le titre « Pour une révision globale et en profondeur du Code de la Famille ». Cette déclaration largement diffusée, demande une révision globale et profonde de tous les livres du Code de la Famille y compris celui relatif à la succession, sur la base des d'égalité et de non-discrimination fondée sur le sexe, sur la croyance, la situation familiale des enfants, conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

Sous le titre « Pour un régime successoral garantissant l'égalité et le justice », le Mémorandum de l'ADFM publié en 2018 porte, quant à lui, sur cinq principaux axes/pistes de réforme, à savoir :

1. Abrogation de la règle de *ta'asib* en limitant la vocation successorale aux seuls époux, descendants et ascendants ;
2. Abrogation de la prohibition de successibilité entre un musulman et un non musulman et consécration du droit à la succession entre époux, descendants et ascendants abstraction faite de la différence de culte;
3. Abrogation de la discrimination en raison du sexe dans les quotités successorales et consécration de l'égalité entre les héritiers masculins et féminins placés au même degré de parenté par rapport au de cujus;
4. Reconnaissance du droit du conjoint survivant à bénéficier du domicile conjugal, de ses meubles et équipements jusqu'à son mariage ou son décès;
5. Amendement de l'article 280 du Code de la Famille qui dispose que « Le testament ne peut être fait en faveur d'un héritier sauf permission des autres héritiers » pour consacrer le droit sans condition du de cujus de tester en faveur des héritiers légaux dans la limite du tiers du patrimoine.

Cette levée de la discrimination dans l'héritage permettrait l'effondrement de la citadelle patriarcale dont elle est le pilier.

149. A savoir, dans l'ordre ci-après: 1) les droits grevant les biens réels faisant partie de la succession ; 2) les frais funéraires réglés dans les limites des convenances; 3) les dettes du de cujus; 4) le testament valable et exécutoire; 5) les droits de succession selon l'ordre établi au présent code.

150. Créé en 2013, le Mouvement Damir est une organisation non gouvernementale qui se présente comme un collectif démocrate et sensible à la question des droits de l'homme

# Conclusion générale

La discrimination dans l'héritage, maintenue de manière quasi identique dans les trois pays du Maghreb est contraire à l'égalité constitutionnelle et aux Conventions internationales régulièrement ratifiées par les trois pays. Elle est également contraire aux objectifs de développement durable auxquelles ils se sont engagés.

La lutte contre cette discrimination est non seulement une question de respect des droits de l'Homme, mais aussi un important levier permettant de lutter efficacement contre la pauvreté dont souffrent de plus en plus les femmes. Cette discrimination empêche par ailleurs les femmes de participer pleinement à l'activité économique de leur pays, ce qui grève leur développement économique et social.

Le débat sur la nécessaire réforme du droit successoral, entamée dans les trois pays, doit être maintenu afin qu'il débouche sur des réformes égalitaires. Ces réformes, revendiquées par la société civile et plus précisément le mouvement féministe sont d'autant plus possibles qu'un pas important a été fait en Tunisie avec l'adoption d'un projet de loi instituant l'égalité dans l'héritage à titre facultatif. Bien qu'il n'ait pas été encore adopté, il reste dans l'agenda du parlement et son existence même montre que la société est prête pour une réforme égalitaire.

Cette réforme égalitaire dont les grandes lignes seront présentées dans les recommandations nécessite néanmoins l'adoption de mesures, telles que la levée des réserves aux Conventions internationales ratifiées, la CEDAW, en particulier.

# Recommandations aux États

## 1. Lever les réserves à la CEDAW

### Algérie

- Lever toutes les réserves à la CEDAW à savoir celles faites aux articles 2, 15 §4, 16 et 29.

### Maroc :

- Lever les réserves aux articles 2, 15 §4 et 29.

### Tunisie

- Lever la Déclaration générale selon laquelle : «Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions de l'article 1er de la Constitution tunisienne.»

## 2. Abolir le wakf

à l'instar de nombreux pays musulmans/arabes comme c'est le cas pour la Turquie (1926), la Syrie (1949), l'Égypte (1952), l'Irak(1954), la Tunisie (1957) et, enfin, la Libye (1973)<sup>151</sup> ou interdire qu'il soit fait pour avantager les héritiers mâles au Maroc et en Algérie.

## 3. Assurer l'égalité dans l'héritage afin de l'harmoniser avec l'égalité constitutionnelle

Les héritiers de même rang c'est-à-dire ceux qui ont le même degré de parenté par rapport au *de cuius* doivent être traités de façon identique et recevoir la même part.

- Abolir le taasib et la distinction aceb et fardh laquelle consacre l'inégalité.
- Supprimer les quotes-parts actuellement en vigueur.
- Supprimer les empêchements à successibilité fondés sur la religion.
- Maintenir le conjoint survivant (époux ou épouse) au domicile conjugal en précisant les cas dans lesquels il perd ce droit : remariage, inoccupation des lieux...

151. Voir le rapport Maroc pour plus de détails sur les recommandations concernant le wakf.

- Maintenir la règle selon laquelle le de cujus ne peut disposer du plus du tiers de son patrimoine par testament et l'interdiction de faire un legs au profit d'un héritier. A partir du moment où il existe une égalité entre les héritiers, la solution se justifie. Ne pas léguer plus du tiers, c'est protéger les héritiers, ne pas léguer à un héritier, c'est maintenir l'égalité entre les héritiers.
- Prévoir le mécanisme de la représentation successorale : Il s'agit d'une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. Cela permet aux enfants dont la mère ou le père est prédécédé de venir à la succession de leurs grands-parents. Le legs obligatoire sera alors supprimé.

## 4. Veiller à la l'effectivité des dispositions légales

Actuellement, alors que l'égalité formelle n'est toujours pas acquise, les femmes sont dans la pratique souvent exclues dans le processus d'attribution des parts aux ayants droit y compris pour les parts qui lui sont reconnus par la loi. Une politique égalitaire respectueuse des principes constitutionnels et visant la lutte contre la discrimination directe et indirecte telle que définie dans l'article 1<sup>er</sup> de la CEDAW, suppose de prendre en compte cette inégalité des situations pour rétablir l'égalité réelle et l'accès des femmes à leur héritage. Ceci est encore plus urgent pour des femmes exclues de fait malgré les quelques réformes juridiques adoptées comme pour les soulalyates au Maroc.

### RECOMMANDATIONS À LA SOCIÉTÉ CIVILE

- Renforcer la dynamique régionale en faveur de l'égalité dans l'héritage en impliquant les partis politiques favorables à l'égalité successorale ainsi que les médias afin de sensibiliser le public à l'urgence de la réforme.
- Établir un plaidoyer commun aux trois pays.
- Maintenir de manière constante le plaidoyer commun et le lobbying en faveur de la réforme en mettant l'accent sur l'impact de l'inégalité successorale dans l'appauvrissement des femmes et le développement économique et social. Ce plaidoyer mettrait fin ou du moins atténuerait l'opposition des conservateurs à l'égalité dans l'héritage car ceux-ci sont en général favorables aux droits politiques, économique et sociaux des femmes, alors qu'ils refusent toute réforme du droit de la famille.
- Développer et proposer un avant projet de réforme commun aux trois pays.
- Interpeller les mécanismes internationaux de suivi régulier (auprès du comité de la CEDAW et dans les rapports sur les ODD) pour faire pression sur les États.

# Bibliographie<sup>152</sup>

---

152. Des bibliographies plus détaillées et spécifiques à chacun des trois pays sont disponibles dans les trois rapports (marocain, algérien et tunisien) à paraître.

# DOCUMENTS INTERNATIONAUX

**Recommandation générale no 21**: Égalité dans le mariage et les rapports familiaux (comité CEDAW), [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1\\_Global/A\\_49\\_38\(SUPP\)\\_4733\\_F.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/A_49_38(SUPP)_4733_F.pdf)

**Recommandation générale no 35** sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhslDcrOIUTvLRFDjh6%2FxF1pWAeqJn4T68N1uq>

**Recommandation générale no 28** concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/472/61/PDF/G1047261.pdf?OpenElement>

**OCDE/OIT/CAWTAR (2020)**, *Changer les lois et éliminer les obstacles à l'autonomisation économique des femmes : Égypte, Jordanie, Maroc et Tunisie, Compétitivité et développement du secteur privé*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/af7f3846-fr>.

*L'autonomisation économique des femmes dans la région MENA, L'impact des cadres juridiques algérien, égyptien, jordanien, libyen, marocain et tunisien*, OCDE, octobre 2017, [https://read.oecd-ilibrary.org/development/l-autonomisation-economique-des-femmes-dans-la-region-mena\\_9789264280434-fr#page111](https://read.oecd-ilibrary.org/development/l-autonomisation-economique-des-femmes-dans-la-region-mena_9789264280434-fr#page111)

Global Gender Gap report, 2021, <https://www.weforum.org/reports/ab6795a1-960c-42b2-b3d5-587eccda6023>

# RAPPORTS NATIONAUX

**COLIBE** : <https://www.euromedwomen.foundation/pg/fr/documents/view/8054/rapport-commission-libertes-individuelles-egalite>

**BEITY**, *Le logement : miroir et vecteurs de discrimination à l'égard des femmes, Etude d'anthropologie sociale des conditions de logement et d'habitat des femmes en situation de vulnérabilités économiques et sociales dans le Grand Tunis*, Cérès-Editions, décembre 2020, <https://beity-tunisie.org/2021/01/le-logement-miroir-et-vecteur-de-discriminations-a-legard-des-femmes/>

**AFTURD**, *Egalité dans l'héritage, pour une citoyenneté pleine et entière, Tome I, Histoire, droits et sociétés ; Tome II : Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage*, Tunis, 2016, avec le soutien de la fondation Friedrich Ebert.

**AFTURD, ATFD**, *15 arguments de plaidoyer pour l'égalité successorale entre les sexes*, Tunis, 2016, avec le soutien de la fondation Friedrich Ebert

**ADFM**, *Pour un débat social autour du régime successoral, les marocaines entre lois et évolutions socio-économiques*. Ed. Le Fennec, 2015

**ATFD**

• *Enquête sur les conditions de travail des femmes en milieu rural*, 2014, <https://atfd-tunisie.org/publications/page/2/>

• *Pour une action commune de la société civile tunisienne en 2021, 20 arguments pour l'égalité dans l'héritage, Tawa waqtou, maintenant plus que jamais*, ATFD, Coalition tunisienne pour l'égalité dans l'héritage, avec le soutien de EuroMed Rights et Friedrich Ebert Stiftung, bureau Tunisie, 2021.

CIDEFF, Plaidoyer pour un statut successoral égalitaire entre hommes et femmes en Algérie, [https://www.genreenaction.net/IMG/pdf/plaidoyer\\_pour\\_e\\_galite\\_successorale.pdf](https://www.genreenaction.net/IMG/pdf/plaidoyer_pour_e_galite_successorale.pdf)

Collectif 95 Maghreb Egalité, *Egalité dans l'héritage et autonomie économique des femmes*, <https://www.onu-tn.org/uploads/documents/14323068260.pdf>

La violence contre les femmes en Algérie, Une synthèse de la situation en Algérie préparée par le Ligue Algérienne des Droits de l'Homme en vue de préparer le travail de la rapporteure des Nations Unies, 2007 <https://www.genreenaction.net/La-violence-contre-les-femmes-en-Algerie.html>

FIDH, « Lecture analytique pour l'adoption du Code des droits et libertés individuelles (CODLI) », experts : Souhayma Ben Achour et Mohamed Amine Jelassi, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/etude\\_juridique\\_web.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/etude_juridique_web.pdf)

## ENQUÊTES

### Maroc :

- Haut Commissariat au Plan sur les violences à l'encontre des femmes et des hommes (2019), [https://www.hcp.ma/Note-sur-les-violences-faites-aux-femmes-et-aux-filles\\_a2627.html](https://www.hcp.ma/Note-sur-les-violences-faites-aux-femmes-et-aux-filles_a2627.html)

### Algérie :

- les violences contre les femmes durant les neuf premiers mois de 2019 <https://www.aps.dz/societe/98032-plus-de-5-600-cas-de-violence-contre-les-femmes-durant-les-neuf-premier-mois-de-2019>
- Balsam (2012) enquête sur les violences <https://ciddef-dz.com/wp-content/uploads/2021/04/balsam2012.pdf>

### Tunisie :

- enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes [http://www.onfp.tn/liens/violence\\_29/brochure.pdf](http://www.onfp.tn/liens/violence_29/brochure.pdf)
- CREDIF : La violence fondée sur le genre dans l'espace public en Tunisie <http://maghreb.unwomen.org/fr/ressources-medias/publications/2017/01/la-violence-fondee-sur-le-genre-dans-l-espace-public-en-tunisie>
- ATFD, 2017 : Un regard sur le passé pour un avenir sans violence <https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Etude%20archives%20ATFD.pdf>

## DOCTRINE

Ben Achour (Y.), *Tunisie, une révolution en pays d'Islam*, CERES éd. 2016.

### Ben Jemia M.

- « Constitutionnalisation du droit et mutations du statut personnel », *Droit constitutionnel et vie privée*, recueil des cours de l'académie internationale de droit constitutionnel, Vol. XVII, p.59 et svts.
- *Etat des lieux des inégalités et discriminations dans la législation tunisienne*, CREDIF, 2016 mis à jour en 2020.

Belaïd (S.), *Islam et Droit, une nouvelle lecture des versets prescriptifs du Coran*, CPU, 2000.

**Bras (J-P) :**

- « La réforme du code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? » Critique internationale 2007/4 (n° 37), pages 93 à 125, <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2007-4-page-93.htm>
- Bras (J-P) « Un État « civil » peut-il être religieux ? Débats tunisiens », Pouvoirs 2016/1 (N° 156), pages 55 à 70, <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2016-1-page-55.htm>

**Charfi (M.),** *Islam et Liberté, le malentendu historique*, Albin Michel, 1998.

**Chekir (H.),** « L'impact de la COVID-19 sur les droits des femmes », in la Tunisie à l'épreuve de la COVID-19, ss la direction de Hamadi Redissi, p.117 et les références citées. <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/tunesien/16394.pdf>

**El MEKKI (A.),** Les évolutions récentes de la pratique des réserves aux traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme » thèse dactylographiée de doctorat en droit public, 2015-2016, FSJPST

**Haddag (L.),** « Hirak et féminisme : une équation à deux inconnus », Arab reform initiative, bawader, 22/6/2021 [https://www.arab-reform.net/wp-content/uploads/pdf/Arab\\_Reform\\_Initiative\\_fr\\_hirak-et-feminisme-une-equation-a-deux-inconnus\\_19112.pdf?ver=e27abb3dd0bf5e72118e681a7ceb91d1](https://www.arab-reform.net/wp-content/uploads/pdf/Arab_Reform_Initiative_fr_hirak-et-feminisme-une-equation-a-deux-inconnus_19112.pdf?ver=e27abb3dd0bf5e72118e681a7ceb91d1)

**Khalfoune (T.),** « Le Habous, le domaine public et le trust », Revue internationale de droit comparé. Vol. 57 N°2,2005. pp. 441-470; [https://www.persee.fr/docAsPDF/ridc\\_0035-3337\\_2005\\_num\\_57\\_2\\_19355.pdf](https://www.persee.fr/docAsPDF/ridc_0035-3337_2005_num_57_2_19355.pdf)

**Laghmani (S.),** « L'égalité hommes-femmes en matière d'héritage d'un point de vue constitutionnel », *Ecrits politiques et constitutionnels depuis la révolution*, Nirvana, 2020, p. 207 et svts

**Meziou (K)**

- « Du bon usage du droit comparé, à propos du Code marocain de la famille et de la réforme algérienne de 2004 », in *Droits et Culture, Mélanges en l'honneur du Doyen Yadh Ben Achour*, CPU, 2008, p. 367.
- Jurisclasseur de droit comparé, Tunisie.
- « Approche iconoclaste du droit de successions », in *Mouvements du droit contemporain, Mélanges offerts au Professeur Sassi Ben Halima*, CPU, 2005, p. 907.
- « Les petits-enfants et le droit successoral », in *La femme et son environnement, sa priorité...Mélanges en l'honneur de la Professeur Soukeina Bouraoui*, CPU, 2018, p. 173.
- L'égalité dans l'héritage dans le droit national et comparé <https://www.leaders.com.tn/article/26469-kalthoum-meziou-egalite-dans-l-heritage-dans-le-droit-national-et-compare>

**Mezghani (A) et Meziou Douraï (K.),** *L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral*, Sud éd. Tunis, 2006.

**Moulay-Rchid (A.),** *La condition de la femme au Maroc*, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat, 1985.

**Mohamed Chérif Salah Bey,** juriste de droit comparé, Algérie

**Sarehane (F.)** Juriste de Droit comparé, Maroc.

**Triki (S.),**

- « Méthodologie nationale de la violence économique à l'égard des femmes », étude réalisée pour l'Observatoire des violences, 2020, non publiée
- L'Enquête Budget Temps Des hommes et des femmes de 2005 en Tunisie et les défis de sa traduction dans les politiques publiques, ONU Femmes, intervention de Triki (S.) <https://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw57/panels/panel5-souad-triki.pdf>

المنجي الأسود، فريد بن بالقاسم، عبد الباسط قمودي بإشراف نائلة السليني : ميراث النساء و وهم قطعية الدلالة ، دار الجنوب 2019

حسن بن سلامة: الميراث في الشريعة و القانون . دار الميزان للنشر. سوسة 1998

فرج القصير: الميراث في القانون التونسي. دار الميزان للنشر. سوسة 2001



# Gardons les yeux ouverts

**fidh**

**Établir les faits** - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

**Soutenir la société civile** - Des programmes de formation et d'échanges

**Mobiliser la communauté des États** - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

**Informers et dénoncer** - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

La Fédération internationale pour les droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains.

La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

**Directrice de la publication :**

Alice Mogwe

**Rédactrice en cheffe :**

Éléonore Morel

**Coordination :**

Hafidha Chekir  
et Khadija Chérif

**Directrice de projet :**

Khitem Bargaoui

**Auteurs :**

FIDH et ATFD

**Remerciements spéciales pour :**

Yosra Frawes,  
Alice Bordaçarre  
et Felipe Vidal

**Design :**

LMDK Agency

**fidh**

## CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris - France

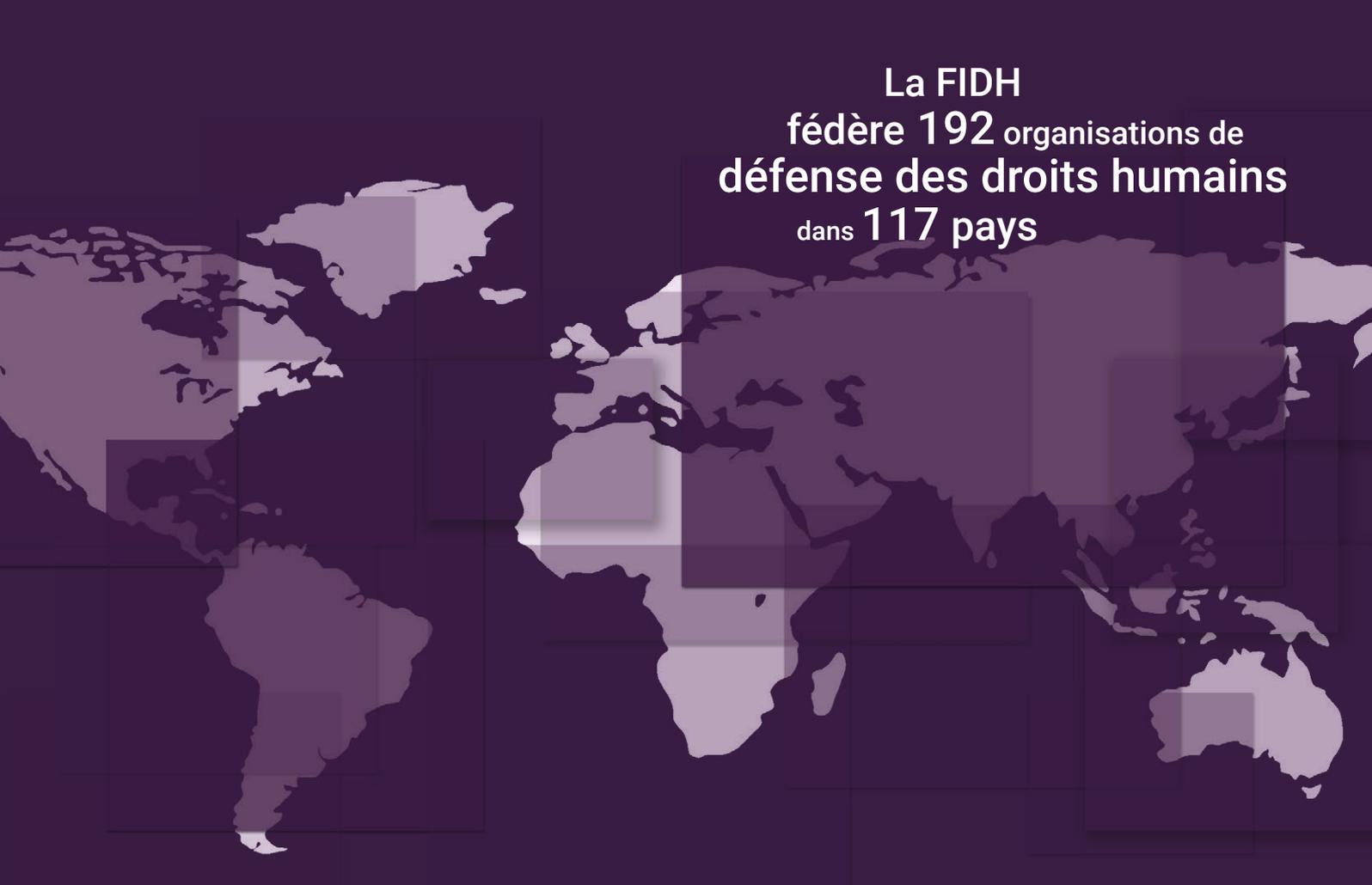
Tel: (33-1) 43 55 25 18

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)

Twitter: @fidh\_en / fidh\_fr / fidh\_es

Facebook:

<https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/>



La FIDH  
fédère 192 organisations de  
défense des droits humains  
dans 117 pays

**fidh**

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

*La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.*

### **Une vocation généraliste**

*La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.*

### **Un mouvement universel**

*Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 192 organisations nationales dans 117 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.*

### **Une exigence d'indépendance**

*La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.*